



N° 2018-17

Publié le : 12 octobre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du pôle juridique

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

6 rue du verger

CS 40078

76192 Yvetot Cedex

www.sdis76.fr



**ARRETE DE MADAME LA PREFETE DE LA REGION
NORMANDIE, PREFETE DE LA SEINE-MARITIME
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



SOMMAIRE

ARRETE DE MADAME LA PREFETE DE LA REGION NORMANDIE, PREFETE DE LA SEINE-MARITIME ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Date	Titre
2018/GAP-3177	07/09/2018	Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe



**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**
6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



SOMMAIRE

ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Date	Titre
2018/GAP-3316	08/08/2018	Arrêté portant composition du comité de groupement ouest
2018/GAGAJ-022	29/08/2018	Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne DUCRET, cheffe du groupement Ressources humaines
2018/GAGAJ-023	29/08/2018	Arrêté portant délégation de signature au Commandant Pierre MACHILLOT faisant fonction de chef du groupement Formation et sport
2018/GAGAJ-024	29/08/2018	Arrêté portant délégation de signature au Commandant William PELLOIN faisant fonction de chef de groupement Opérations
2018/GAGAJ-025	29/08/2018	Arrêté portant délégation de signature à la Lieutenant-colonelle Valérie FILLEBIEN, cheffe du groupement Prévention
2018/GAGAJ-026	29/08/2018	Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie FALAISE, cheffe de groupement en charge du pôle Compétence humaine
2018/GAGAJ-027	29/08/2018	Arrêté portant délégation de signature à Madame Cécile GAUDEFROY, cheffe du groupement Immobilier

N°	Date	Titre
2018/GAGAJ-028	29/08/2018	Arrêté portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Jean-Marie ROYER, chef du groupement territorial Sud
2018/GAGAJ-029	29/08/2018	Arrêté portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Nicolas BLEYON, chef du groupement territorial Est
2018/GAGAJ-031	29/08/2018	Arrêté portant délégation de signature au Lieutenant-colonel David AUDOUIN, chef du groupement Prévision et aménagement du territoire



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Réunion du 05 septembre 2018 et du 03 octobre 2018

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime**

6 rue du verger – CS 40078
76192 YVETOT Cedex



SOMMAIRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance	N°	Service instructeur	Titre
05/09/18	2018-BCA-72	Pôle Financier	Entretien des ensembles de protections textiles, des pantalons, des polos techniques et cagoules du plateau technique de Tourville-la-Rivière
05/09/18	2018-BCA-73	Pôle Financier	Concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de reconstruction du Cis de Fécamp – fixation du montant des primes
05/09/18	2018-BCA-74	Pôle Financier	Protocole transactionnel avec la société « Entreprise normande de couverture » (ENC) – clôture du marché n°20140050
05/09/18	2018-BCA-75	Pôle Financier	Sortie de l'actif – vente de matériels
05/09/18	2018-BCA-76	Pôle Juridique	Délimitation du domaine public et cession de mitoyenneté d'un mur – Cis Rouen Sud
05/09/18	2018-BCA-77	Pôle Compétence humaine	Modification du tableau des emplois budgétaires
05/09/18	2018-BCA-78	Pôle Compétence humaine	Convention de partenariat formation entre le Sdis 76 et le service régional de la FARN d'EDF
05/09/18	2018-BCA-79	Pôle Anticipation et action	Convention avec le Grand port maritime du Havre (GPMH) – utilisation d'ouvrages portuaires
05/09/18	2018-BCA-80	Pôle Anticipation et action	Convention avec l'ENSM « Ecole nationale supérieure maritime », 10 quai Frissard 76600 le Havre – partage des compétences

Séance	N°	Service instructeur	Titre
05/09/18	2018-BCA-81	Pôle Anticipation et action	Convention avec les sociétés CFT et MAHIEU SA, 11 rue du pont V 76600 le Havre – manœuvres et visites à bord d’unités fluviales en exploitation
03/10/18	2018-BCA-82	Pôle Compétence humaine	Modification du tableau des emplois budgétaires
03/10/18	2018-BCA-83	Pôle Compétence humaine	Conventions de partenariat pour la réalisation de véhicules didactiques de secours routier
03/10/18	2018-BCA-84	Pôle Juridique	Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l’accompagnement d’un agent du Sdis 76
03/10/18	2018-BCA-85	Pôle Juridique	Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l’accompagnement d’un agent du Sdis 76
03/10/18	2018-BCA-86	Pôle Juridique	Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l’accompagnement d’un agent du Sdis 76
03/10/18	2018-BCA-87	Pôle Juridique	Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l’accompagnement d’un agent du Sdis 76
03/10/18	2018-BCA-88	Pôle Juridique	Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l’accompagnement d’un agent du Sdis 76
03/10/18	2018-BCA-89	Pôle Juridique	Autorisation au Président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l’accompagnement d’un agent du Sdis 76
03/10/18	2018-BCA-90	Pôle Financier	Sortie de l’actif – vente de matériels

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et
de secours de la Seine-Maritime

La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2018 / GAP - 3177
portant tableau annuel d'avancement
au grade de lieutenant hors classe

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
 - le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
 - le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
 - le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
 - l'arrêté préfectoral n°17-21 en date du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.
 - l'arrêté préfectoral n°18-24 en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
 - l'arrêté n° 2015/AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du département portant désignation de Monsieur André GAUTIER, président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
 - l'avis favorable de la commission administrative paritaire de catégorie B en date du 6 juillet 2018,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETEMENT

Article 1^{er} -

Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2018 est établi dans l'ordre qui suit :

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1	LEQUEN	Julien
2	MENDY	Emmanuel

Article 2^e - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

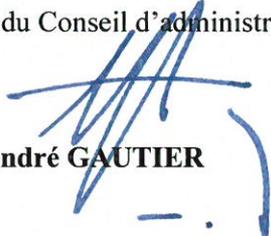
Article 3 – Madame la Préfète de la région Normandie et Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yvetot, le - 7 SEP. 2018

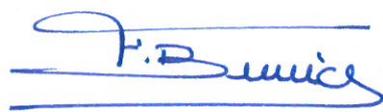
Rouen, le - 7 SEP. 2018

Le Président du Conseil d'administration,

La préfète,



André GAUTIER



Fabienne BUCCIO



Yvetot, le - 8 AOUT 2018

ARRETE N° 2018 / GAP -3316

**Portant composition du
Comité de groupement Ouest**

—
Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
—

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la sécurité intérieure,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2016 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 02 avril 2015 portant élections du Président,
- la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 24 avril 2015 portant élection des représentants du département au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime,
- l'arrêté n° 2015 / AGAJ-53 en date du 29 avril 2015 du Président du Département portant désignation de monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- l'avis favorable du comité technique en date du 22 mars 2016
- l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 22 mars 2016
- la délibération 2016-CA-11 du conseil d'administration en date du 29 avril 2016,
- l'arrêté n°2016/GAP-1951 du 30 mai 2016 portant création de comités de groupement,
- l'arrêté n°2016/GAP-2622 du 29 juin 2016 portant composition du comité de groupement Ouest,
- l'arrêté n°2018/GAP-1848 du 03 mai 2018 portant cessation d'activité du lieutenant Jean-François HUONNIC à compter du 1^{er} avril 2018,
- l'arrêté n°2017/GAP-908 du 13 février 2017 portant radiation des effectifs pour mutation du commandant Frédéric QUEYROU à compter du 1^{er} janvier 2017,
- le courrier du 02 juillet 2018, du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, approuvant la mutation du capitaine Damien THEBAULT à compter du 08 septembre 2018,
- le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Considérant que l'article 6400-3 du règlement intérieur prévoit :

« En cas de vacance de siège d'un membre titulaire, il est remplacé par son suppléant pour le reste du mandat. Si le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à la désignation de nouveaux membres »

Considérant que la radiation des effectifs du Sdis76 du capitaine Damien THEBAULT, membre titulaire et du commandant Frédéric QUEYROU, membre suppléant, représentant tous deux les chefs de centre mixte, implique la désignation de nouveaux membres.

Considérant le procès-verbal du tirage au sort réalisé le 20 juillet 2018 au groupement territorial Ouest, parmi les candidatures reçues.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité de groupement institué auprès du groupement territorial Ouest est composé comme suit :

La présidence du comité de groupement :

- Madame Sophie ALLAIS, élue membre du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, suppléée le cas échéant par monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration.

Membre de droit :

- Le chef de groupement territorial suppléé, le cas échéant, par l'adjoint au chef de groupement territorial.

Membres titulaires :

- Lieutenant hors classe François COLLEMANT, chef de centre de Fécamp,
- Capitaine Antoine ROQUIGNY, chef de centre de Goderville,
- Lieutenant Patrick BELLENGER, adjoint au chef de centre de Valmont,
- Médecin-commandant Cécilia MOULUN, membre du service de santé et de secours médical,
- Adjudant-chef Angela RENARD, membre du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Membres suppléants :

- Commandant Thomy CHAUVEL, chef de centre du Havre Nord,
- Lieutenant Hervé PASQUIER, adjoint au chef de centre de Goderville,
- Médecin hors classe Jean-Luc FORT, membre du service de santé et de secours médical,
- Adjudant-chef Bruno FORTINI, membre du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

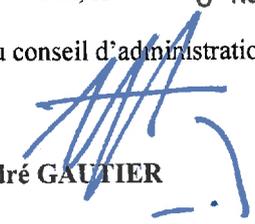
Article 2 : L'arrêté n°2016/GAP-2622 du 29 juin 2016 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et notifié aux membres du comité de groupement susnommés et porté à la connaissance des personnels concernés.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Yvetot, le 8 AOUT 2016

Le Président du conseil d'administration,


André GAUTIER



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2018/GAGAJ-022
portant délégation de signature à Madame Anne DUCRET
cheffe du groupement Ressources humaines

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 07 avril 2018 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2018/GAGAJ-015 du 14 juin 2018 portant délégation de signature,

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son pôle, délégation de signature est conférée à Madame Anne DUCRET, cheffe du groupement des Ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**
- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,
- toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité de son groupement,
- les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son groupement par ampliation,

▪ **au titre de la gestion financière**

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses de son groupement,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son groupement, à l'exception des certificats administratifs.

▪ **au titre de la commande publique**

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son groupement,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son groupement dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 3 000 € HT,

▪ **au titre des Ressources humaines**

- les décisions d'acceptation ou de refus d'ouvertures, d'alimentations et d'utilisation des compte-épargne temps des agents du Service départemental,
- les attestations relatives à la situation administrative des agents du Service départemental,
- les actes relevant de la gestion des agents du Service départemental par amputation,
- les correspondances se rapportant à l'exécution des conventions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental,
- les correspondances, demandes ou transmissions relevant de la gestion des dossiers des agents du Service départemental et adressées aux institutions de la fonction publique territoriale et autres organismes extérieurs concernés,
- les correspondances relatives aux candidatures hors officiers de sapeurs-pompiers et aux mobilités,
- les correspondances relatives au changement temporaire de régime de travail,
- les correspondances et les arrêtés relatifs aux congés de maladie ordinaire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DUCRET, cheffe du groupement des Ressources humaines, Monsieur Luc TACONNET, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint à la cheffe du groupement Ressources humaines, exercera la délégation consentie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2018/GAGAJ-016 du 14 juin 2018 portant délégation de signature est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4 :

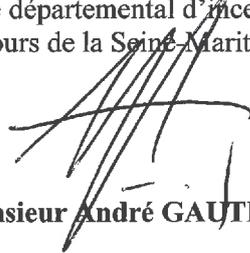
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **29 AOUT 2018**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Vu

ARRETE N°2018/GAGAJ-023
portant délégation de signature au Commandant Pierre MACHILLOT
faisant fonction de chef du groupement Formation et sport

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 07 avril 2018 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2018/GAGAJ-016 du 15 juin 2018 portant délégation de signature.

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son pôle, délégation de signature est conférée à Monsieur Pierre MACHILLOT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, faisant fonction de chef du groupement Formation et sport, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**
- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,
- toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son groupement,
- les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son groupement par ampliation,

▪ **au titre de la gestion financière**

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses de son groupement,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son groupement, à l'exception des certificats administratifs.

▪ **au titre de la commande publique**

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son groupement,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son groupement dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 3 000 € HT,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MACHILLOT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, faisant fonction de chef du groupement Formation et sport, Monsieur Ronan PHILIP, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef du groupement Formation et sport, exercera la délégation consentie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2018/GAGAJ-016 du 14 juin 2018 portant délégation de signature est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4 :

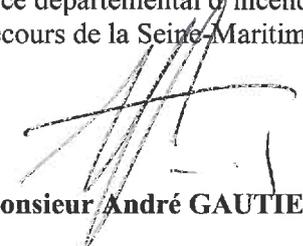
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **29 Aug. 2018**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :

Page n°2



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Vu

ARRETE N°2018/GAGAJ-024
portant délégation de signature au Commandant William PELLOIN
faisant fonction de chef du groupement Opérations

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 07 avril 2018 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015,
- l'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2018/GAGAJ-017 du 15 juin 2018 portant délégation de signature.

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son pôle, délégation de signature est conférée à Monsieur William PELLOIN, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, faisant fonction de chef du groupement Opérations, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**
 - toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son groupement,
 - les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son groupement par ampliation,
 - les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,

▪ **au titre de la gestion financière**

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses concernant son groupement,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son groupement, à l'exception des certificats administratifs.

▪ **au titre de la commande publique**

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son groupement,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son groupement dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 3 000 € HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William PELLOIN, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, faisant fonction de chef du groupement Opérations, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur Eric TIRELLE, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef du groupement Opérations.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2018/GAGAJ-017 du 14 juin 2018 portant délégation de signature est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **29 AOUT 2018**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,

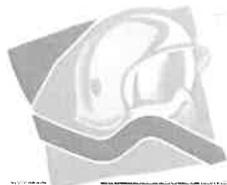


Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Vu

ARRETE N°2018/GAGAJ-025
portant délégation de signature à la Lieutenant-colonelle
Valérie FILLEBIEN
cheffe du groupement Prévention

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 07 avril 2018 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n° 2018/GAGAJ-018 en date du 14 juin 2018 portant délégation de signature ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son pôle, délégation de signature est conférée à Madame Valérie FILLEBIEN, lieutenant-colonelle de sapeurs-pompiers professionnels, cheffe du groupement Prévention, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**
 - toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son groupement,
 - les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son groupement par ampliation,
 - les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,

▪ **au titre de la gestion financière**

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses concernant son groupement,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son groupement, à l'exception des certificats administratifs.

▪ **au titre de la commande publique**

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son groupement,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son groupement dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 3 000 € HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie FILLEBIEN, lieutenant-colonelle de sapeurs-pompiers professionnels, cheffe du groupement Prévention, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur Jean-Pierre RONDEAU, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint à la cheffe du groupement Prévention

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2018/GAGAJ-018 en date du 14 juin 2018 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **29 AOUT 2018**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

ARRETE N°2018/GAGAJ-026
portant délégation de signature à Madame Sophie FALAISE,
cheffe de groupement en charge du pôle Compétence humaine

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 07 avril 2018 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- les arrêtés du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°2017/AGAJ-019 et n°2017/AGAJ-020 en date du 22 mars 2017,
- l'arrêté du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°2018/GAGAJ-009 en date du 14 juin 2018 portant délégation de signature ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son pôle, délégation de signature est conférée à Madame Sophie FALAISE, cheffe de groupement en charge du pôle Compétence humaine, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,

- toutes correspondances et tous actes liés aux demandes d'autorisation spéciale d'absence syndicales et de décharge d'activités de service,
- toutes correspondances relatives aux candidatures d'officiers de sapeurs-pompiers,
- toutes correspondances et tous actes relatifs aux congés de maternité et aux repos supplémentaire de maternité,
- hors les domaines précités, toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son pôle,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur départemental, Monsieur Jean-Yves LAGALLE, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, et du directeur départemental adjoint, Marc VITALBO, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, **délégation de signature est conférée à Madame Sophie FALAISE, cheffe de groupement en charge du pôle Compétence humaine**, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration et dans le cadre des attributions de son pôle, tous actes, arrêtés, décisions, pièces et correspondances dans la limite des crédits ouverts au budget et inférieur à 25 000 € HT, à l'exception :

- des rapports, des délibérations et des procès-verbaux du conseil d'administration et du bureau,
- des ordres de réquisition du comptable,
- des conventions de transfert visées par la loi n°96.369 du 3 mai 1996,
- des lettres, autres que les simples transmissions, adressées aux ministres et parlementaires,
- des nominations des membres de conseils, commissions et comités institués par les lois et règlements applicables au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2018/GAGAJ-009 en date du 14 juin 2018 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4 :

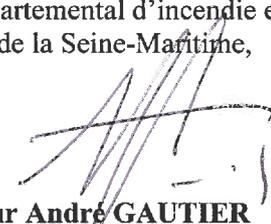
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **29 Août 2018**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Vu

ARRETE N°2018/GAGAJ- 027
portant délégation de signature à Madame Cécile GAUDEFROY
cheffe du groupement Immobilier

—
Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 07 avril 2018 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2017/GAGAJ-040 du 24 mai 2017 portant délégation de signature.

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son pôle, délégation de signature est conférée à Madame Cécile GAUDEFROY, cheffe du groupement Immobilier, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**
 - les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,
 - toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son groupement,
 - les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son groupement par ampliation,

▪ **au titre de la gestion financière**

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses de son groupement,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son groupement, à l'exception des certificats administratifs.

▪ **au titre de la commande publique**

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son groupement,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son groupement dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 3 000 € HT,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GAUDEFROY, cheffe du groupement Immobilier, Monsieur Hervé COLIBERT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint à la cheffe de groupement Immobilier exercera la délégation consentie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2017/GAGAJ-040 du 24 mai 2017 portant délégation de signature est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4 :

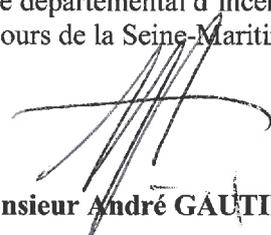
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **29 AOÛT 2018**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,



Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Vu

ARRETE N°2018/GAGAJ-028
portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Jean-Marie ROYER
chef du groupement territorial Sud

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 07 avril 2018 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015,
- l'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2017/GAGAJ-053 du 24 mai 2017 portant délégation de signature.

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son pôle, délégation de signature est conférée à Monsieur Jean-Marie ROYER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement territorial Sud, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**
 - toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son groupement,
 - les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son groupement par ampliation,
 - les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,

▪ **au titre de la gestion financière**

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses concernant son groupement,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son groupement, à l'exception des certificats administratifs.

▪ **au titre de la commande publique**

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son groupement,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son groupement dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 3 000 € HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie ROYER, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement territorial Sud, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur David REYNE, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef du groupement territorial Sud.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2017/GAGAJ-053 du 24 mai 2017 portant délégation de signature est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **29 AOUT 2018**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Vu

ARRETE N°2018/GAGAJ-029
portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Nicolas BLEYON
chef du groupement territorial Est

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 07 avril 2018 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015,
- l'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2017/GAGAJ-051 du 24 mai 2017 portant délégation de signature.

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son pôle, délégation de signature est conférée à Monsieur Nicolas BLEYON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement territorial Est, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

▪ **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**

- toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son groupement,
- les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son groupement par ampliation,
- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,

▪ **au titre de la gestion financière**

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses concernant son groupement,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son groupement, à l'exception des certificats administratifs.

▪ **au titre de la commande publique**

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son groupement,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son groupement dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 3 000 € HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BLEYON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement territorial Est, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur Fabrice CAUMONT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef du groupement territorial Est.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du président du Conseil d'administration n° 2017/GAGAJ-051 du 24 mai 2017 portant délégation de signature est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4 :

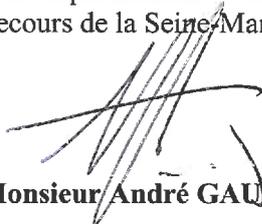
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **29 AOUT 2018**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAUTIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :

Page n°2



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Vu

ARRETE N°2018/GAGAJ-031
portant délégation de signature au Lieutenant-colonel David AUDOUIN
chef du groupement Prévision et aménagement du territoire

Le président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 02 avril 2015 portant élection du président du département ;
- la délibération du conseil départemental du 24 avril 2015 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°2015/AGAJ-53 du 29 avril 2015 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 07 avril 2018 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n° 2018/AGAJ-019 en date du 14 juin 2018 portant délégation de signature ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son pôle, délégation de signature est conférée à Monsieur David AUDOUIN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement Prévision et aménagement du territoire, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**
 - toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son groupement,
 - les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son groupement par ampliation,
 - les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie,

▪ **au titre de la gestion financière**

- l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses concernant son groupement,
- toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son groupement, à l'exception des certificats administratifs.

▪ **au titre de la commande publique**

- les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son groupement,
- les bons de commandes en lien avec l'activité de son groupement dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 3 000 € HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David AUDOUIN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du groupement Prévision et aménagement du territoire, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur Sylvere PERROT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef du groupement Prévision et aménagement du territoire

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2018/AGAJ-019 en date du 14 juin 2018 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4 :

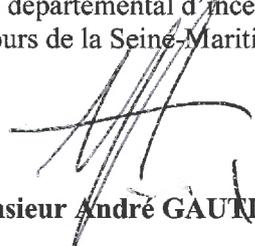
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

YVETOT, le **29 AOUT 2018**

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Seine-Maritime,


Monsieur André GAURIER

Notifié le

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

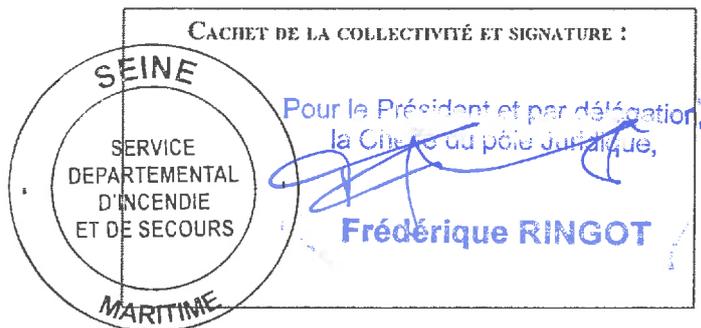
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p>Service départemental d'incendie et de secours 6, rue du verger CS 40078 76192 YVETOT Cedex</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>31 AOUT 2018</p>
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne DUCRET, cheffe du groupement Ressources humaines	2018-GAGAJ-022	délégation de signature
Arrêté portant délégation de signature au Commandant Pierre MACHILLOT, faisant fonction de chef du groupement Formation et sport	2018-GAGAJ-023	délégation de signature
Arrêté portant délégation de signature au Commandant William PELLOIN faisant fonction de chef du groupement Opérations	2018-GAGAJ-024	délégation de signature
Arrêté portant délégation de signature à la Lte-Colonelle Valérie FILLEBIEN, cheffe du groupement Prévention	2018-GAGAJ-025	délégation de signature
Arrêté portant délégation de signature à Mme Sophie FALAISE, cheffe du groupement en charge du pôle Compétence humaine	2018-GAGAJ-026	délégation de signature
Arrêté portant délégation de signature à Mme Cécile GAUDEFROY, cheffe du groupement Immobilier	2018-GAGAJ-027	délégation de signature

Arrêté portant délégation de signature au Lt-Colonel Jean-Marie ROYER, chef du groupement territorial Sud	2018-GAGAJ-028	délégation de signature
Arrêté portant délégation de signature au Lt-Colonel Nicolas BLEYON, chef du groupement territorial Est	2018-GAGAJ-029	délégation de signature
Arrêté portant délégation de signature au Lt-Colonel David AUDOUIN, chef du groupement Prévision et aménagement du territoire	2018-GAGAJ-031	délégation de signature



** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*

N°2018-BCA-72

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ENTRETIEN DES ENSEMBLES DE PROTECTION TEXTILES, DES PANTALONS,
DES POLOS TECHNIQUES ET CAGOULES DU PLATEAU TECHNIQUE DE
TOURVILLE-LA-RIVIERE**

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics,*
- *le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.*

*

**

Suite à la publication d'un rapport par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) en septembre 2017, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a décidé la création d'un groupe de travail chargé de faire des propositions concernant la toxicité des fumées d'incendie.

Au titre des propositions du groupe de travail figure notamment la mise en place d'une procédure de déshabillage concernant les formations organisées au plateau technique de Tourville la Rivière. Cette procédure adopte le principe de lavage des tenues après chaque formation.

Cette mesure a donc conduit à la mise en place d'un nouveau marché prenant en compte les éléments suivants :

- fréquence des lavages (possibilité d'enlèvement journalier des effets en fonction des plannings de formation) ;
- intégration de l'ensemble des composants de la tenue (veste, surpantalon, pantalon, polo, cagoule, gants, chaussons de botte).

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 09 juillet 2018 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

La date limite de remise des offres était fixée au 13 août 2018 à 12h00.

Le marché concerne la mise en place d'un accord-cadre mono-attributaire, exécuté par l'émission de bons de commande, d'une durée d'un an reconductible 3 fois.

Les montants annuels sont les suivants :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Sans montant minimum	50 000 € HT

Par application des dispositions de l'article 36-I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le marché rentre dans la catégorie des marchés dit « réservés », c'est-à-dire que seule les entreprises adaptées ou les établissements et services d'aide par le travail ou des structures équivalentes peuvent répondre à la consultation.

Une seule offre a été reçue et analysée selon le critère unique du prix le plus bas.

*

**

La Commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 05 septembre 2018 et a attribué le marché à la société Les Ateliers Protégés des Papillons Blancs de l'Agglomération Rouennaise (APPBAR – Les Papillons Blancs) sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires, pour le montant maximum indiqué ci-dessus.

*

**

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec la société retenue par la commission d'appel d'offres.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-73

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE
RECONSTRUCTION DU CIS DE FECAMP –
FIXATION DU MONTANT DES PRIMES**

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2017-CA-32 du 15 décembre 2017 portant sur la Nouvelle Politique Immobilière (NPI) – Bilan du groupe de travail et proposition,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2018-CA-10 du 14 février 2018 portant sur la Nouvelle Politique Immobilière – Modalités de désignation des équipes de maîtrise d'œuvre,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2018-CA-22 du 28 juin 2018 portant sur la création d'une autorisation de programme « reconstruction du CIS de Fécamp »,*
- *la délibération du Bureau n°2018-BCA-50 du 06 juin 2018 portant sur la Nouvelle Politique Immobilière – Convention de financement pour la reconstruction du CIS de Fécamp,*
- *l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics,*
- *le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.*

*

**

Par délibération en date du 28 juin 2018, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a autorisé la création d'une Autorisation de Programme (AP) relative à la reconstruction du centre d'incendie et de secours de Fécamp. Ce centre figure parmi les opérations prioritaires au titre de la Nouvelle Politique Immobilière.

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 14 février dernier, le Bureau doit arrêter le montant de la prime pour les équipes de maîtrise d'œuvre ayant participé au concours.

Le coût des travaux de construction concernant cette opération est estimé à 4 348 500 € HT. Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 un concours de maîtrise d'œuvre doit être organisé et les candidats ayant remis des prestations indemnisés.

Dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre, il existe plusieurs niveaux de rendu conformes aux dispositions de la loi MOP (loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) :

- Esquisse ;
- Esquisse plus (niveau de rendu plus précis que l'esquisse) : ce niveau est le plus courant dans le cadre des concours ;
- APS (Avant Projet Sommaire) : niveau de rendu plutôt réservé aux équipements industriels.

Le niveau de rendu du concours retenu dans le cadre de cette opération étant « l'esquisse plus ». Il vous est donc proposé de fixer l'indemnisation de chaque candidat ayant remis une prestation à 30 000 € HT.

Dans le cadre des prestations remises au titre du concours, il ne sera pas demandé la réalisation d'une maquette par les candidats mais la réalisation de vues 3D précises.

Concernant le lauréat du concours, le montant de la prime est compris dans le forfait de rémunération. Le montant de la prime pourra être réduite par le jury pour le ou les candidats ayant remis des prestations ne répondant pas au règlement de la consultation.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-74

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE « ENTREPRISE
NORMANDE DE COUVERTURE » (ENC)
CLOTURE DU MARCHE N°20140050**

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- les articles n°2044 et suivants du Code civil,
- le marché n°20140050 relatif aux travaux d'étanchéité de l'opération de construction du Groupement Ouest et de réhabilitation du Cis de Caucriauville, notifié en date du 8 décembre 2014,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,
- la délibération du BCA n° 2018-BCA-52 du 04 juillet 2018 autorisant le président à négocier une transaction avec la Société ENC.

*

**

La clôture financière du marché n° 20140020 a conduit le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis76) à émettre deux titres de recettes :

- le titre n° 324 d'un montant de 13 263,53 € correspondant aux travaux réalisés par une entreprise tierce, aux frais et risques du titulaire et décomposés comme suit :

Désignation	Montant TTC
Fourniture et pose de 2 sauts de loup.....	5 715,00 €
Fourniture et pose d'une ligne de vie pour accéder à la CTA...	2 087,40 €
Mise en conformité de la ligne de vie existante.....	4 885,13 €
Vérification de conformité.....	576,00 €
TOTAL.....	13 263,53 €

- le titre n° 325 d'un montant de 5 648,08 € correspondant aux pénalités de retard dans la levée de réserve.

Le titulaire, la Société ENC, a sollicité une remise gracieuse sur ces sommes, en considérant que la responsabilité des retards incombait au maître d'œuvre qu'elle estime comme défaillant dans la conduite des travaux et la coordination des différents lots.

Le 04 juillet dernier, le Président a reçu mandat pour négocier les termes d'une sortie amiable de ce qui se profilait comme un contentieux dans le cadre de la clôture financière de ce marché.

Le protocole joint en annexe est le fruit des discussions engagées entre les parties. Il détaille notamment leurs concessions réciproques.

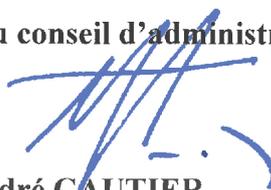
Il vous est proposé de l'approuver et d'autoriser le président à le signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer le protocole transactionnel ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

- Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, 6 rue du verger, CS 40 078, 76 192 YVETOT, représenté par son président, Monsieur André GAUTIER, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration du

Ci-après dénommé « Sdis76 »,

d'une part,

Et

- La société Entreprise Normande de Couverture, 650 rue de Gaillon, BP 125, 27 501 PONT AUDEMER Cedex, représentée par

Ci-après dénommée « le titulaire » ou « la société ENC »

d'autre part,

Ci-ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « une partie »,

Préalablement aux dispositions faisant l'objet du présent accord, il est rappelé que :

Dans le cadre de l'opération de construction du Groupement Ouest et de réhabilitation du centre d'incendie et de secours (CIS) Le Havre Aucrauville, la société ENC s'est vue attribuer le marché n° 20140050 portant sur les travaux d'étanchéité (Lot 4) pour un montant de 166 124,71 € HT.

Le chantier a été réceptionné avec réserve le 13 juin 2016. Cette réserve portait sur la conformité aux normes de la pose de la ligne de vie en toiture terrasse.

Cette réserve devait être levée dans le délai de 60 jours à compter de la réception des travaux avec réserve, soit au plus tard le 11 août 2016.

La mise en demeure d'exécuter les travaux sous un délai de 15 jours, réceptionnée par le titulaire le 29 août 2016, est restée infructueuse.

Le Sdis76 a donc été conduit à missionner une tierce entreprise pour lever cette réserve de réception aux frais et risques de l'entreprise titulaire, entraînant ainsi une réfaction à hauteur de 13 263,53 € TTC dans le respect à l'article 48.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG).

Par ailleurs, l'article 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyait qu'en cas de levée tardive des réserves, une pénalité de 1/1000ème du montant HT serait appliquée par jour calendaire de retard, soit 166,12 € HT.

En application de ces dispositions, il a été déterminé une pénalité pour retard dans la levée de réserves entre le 11 août et le 13 septembre 2016, date limite accordée par le Sdis76 au titulaire pour lever la réserve par lui-même.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a notifié le 26 février 2018 à l'entreprise ENC, le projet de décompte général pour solder l'opération mentionnée en objet.

Dans le cadre du délai légal de réclamation fixé à 45 jours par le CCAG travaux, l'entreprise a adressé un mémoire en réclamation réceptionné le 27 mars 2018.

Par courrier en date du 26 avril 2018, le Sdis76 a informé l'entreprise ENC qu'un titre correspondant au solde négatif du décompte général sera émis, rejetant ainsi les demandes de l'entreprise ENC.

Deux titres de recette ont été émis :

- Le titre n° 324 d'un montant de 13 263,53 € correspondant aux travaux exécutés par une entreprise tierce aux frais et risques du titulaire,
- Le titre n° 325 d'un montant 5 648,08 € correspondant aux pénalités de retard dans la levée de réserve.

Le titulaire a sollicité une remise gracieuse sur ces sommes.

Considérant :

- Que les difficultés de communication constatées en fin d'opération ne sont pas représentatives de l'attitude du titulaire au cours de la phase de réalisation des travaux,
- Que l'application de pénalités de levée de réserves tardive peut apparaître comme une double sanction pour le titulaire qui s'est vu imputer les travaux réalisés par une entreprise tierce à un coût supérieur à ce qu'elle les avait estimés au marché,
- Que la société ENC est une PME pour laquelle le maintien des pénalités de levée de réserves pourrait avoir de lourdes conséquences financières,
- Que les travaux refacturés étaient nécessaires pour obtenir l'attestation de conformité de la ligne de vie ;
- Néanmoins, qu'une partie de ces travaux (pose de deux sauts de loups) auraient pu être analysés comme des sujétions techniques imprévues pouvant faire l'objet d'un avenant si les échanges entre le titulaire, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage avaient été meilleurs,
- L'intérêt partagé des parties d'éviter les aléas, délais et les frais inhérents à toute procédure contentieuse,
- La nécessité pour les parties de solder financièrement ce marché,

Les parties se sont rapprochées en vue de trouver une solution amiable.

En conséquence de quoi, la présente transaction intervient dans les termes suivants :

Article 1 : Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre ENC et le Sdis 76 au titre du règlement du solde du marché n° 20140050 relatif au lot 4 étanchéité de l'opération de construction du Groupement Ouest et de réhabilitation du CIS Le Havre Caucriauville.

Article 2 : La société ENC renonce à saisir la justice d'une réclamation sur le montant du décompte général et définitif notifié par le Sdis76 dans le cadre du marché n° 20140050.

Article 3 : En contrepartie, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la présente transaction, le Sdis76 s'engage à procéder :

- à une réduction partielle du titre de recette n° 324 à hauteur de 6 631.76 € TTC,
- à une réduction totale du titre de recette n° 325.

Le Titulaire du marché s'engage, par ailleurs, à régler le solde du titre n° 324, soit 6 631,77 € TTC.

Article 4 : A défaut de respect des dispositions prévues aux articles précédents, les Parties ne pourront pas s'opposer le contenu de la présente transaction et chacune d'elles pourra user de toute voie de droit pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Article 5 : Le présent protocole prendra effet dès sa notification.

Article 6 : Les parties se déclarent parfaitement remplies de leurs droits. Elles reconnaissent qu'aucune contestation ne les oppose. Elles s'interdisent d'élever ultérieurement des réclamations ou contestations de quelque nature que ce soit, relatives au différend.

Les parties déclarent que le présent accord reflète exactement le résultat des discussions tenues préalablement entre elles. Elles déclarent avoir disposé de tout temps et matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de ce document.

Les parties déclarent et reconnaissent expressément que l'ensemble des dispositions du présent accord constitue, au sens et dans les termes de l'article 2044 et suivant du Code Civil, une transaction qui met définitivement fin, sous réserve de sa parfaite exécution, au différend afférant au solde du marché.

Le présent Protocole est soumis au droit français. Il est revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Le tribunal administratif de Rouen est seul compétent pour connaître de l'interprétation et de l'exécution du présent protocole.

Fait en deux exemplaires,

À YVETOT, le

(*)
.....
.....
.....
.....

Le responsable de la société ENC

.....

(*)
.....
.....
.....
.....

Le Président du Conseil d'Administration,

André GAUTIER

(*) Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite :
« lu et approuvé – bon pour désistement d'instance et renonciation à tout recours »

N°2018-BCA-75

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

SORTIE DE L'ACTIF – VENTE DE MATERIELS

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000, portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, supprimant le monopole des commissaires-priseurs,
- le code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n°2014-BCA-47 du 11 septembre 2014, approuvant le principe de ventes aux enchères des biens dépréciés ou inutilisés du Sdis 76,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

**

Il vous est proposé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime les matériels énoncés ci-dessous.

Ces matériels seront pour l'essentiel mis en vente en ligne sur le site internet de la société Agora store.

MATERIEL MOBILE D'INCENDIE ET DE SECOURS

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Marque-modèle	Immat.	Kms	Prix acquisition	Mise à prix de l'unité
95335	1996	2144	FPT 120 G270	7356RH76	29 112	72 485,35 €	2 000 €
200600000015 3	2006	21561	VSAV MASTER 2	2549YK7 6	97 010	64 296,54 €	2 000 €
200800000007 9	2008	2182	VMA MASTER 2	4390ZZ76	324 202	23 064,34 €	3 000 €
200800000012 4	2008	21561	VSAV MASTER 2	844ADH7 6	176 954	69 686,21 €	3 000 €
201600000011 0	2016	21561	VSM TRAFIC 3 *	EC298CZ	21 842	18 690,38 €	

*Cédé à l'assurance suite à accident

MATERIEL DIVERS

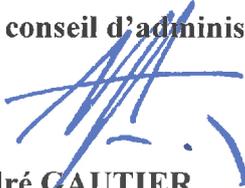
N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Matériel	Fournisseur	Prix d'achat unitaire	Mise à prix de l'unité
93260	1993	2144	1 échelle à crochets	ABA	364,86 €	35 €
93261	1993	2144	1 échelle à crochets	ABA	364,86 €	35 €
93262	1993	2144	1 échelle à crochets	ABA	364,86 €	35 €
93394	1993	2144	1 échelle à coulisse 2 plans	CENTAURE	267,95 €	35 €
94147	1994	2144	1 échelle à crochets	ABA	387,29 €	35 €
94248	1994	2147	1 groupe électrogène	JOCQUIN	2 965,19 €	60 €
96152	1996	2147	1 groupe électrogène	KAWASAKI	1 246,52 €	60 €
981684	1998	2147	1 groupe électrogène	DEMOLIN	10 939,28 €	60 €
02517	2001	2144	1 échelle à coulisse 2 plans	EHELLE 76	353,90 €	35 €
2008000000146	2008	21562	2 échelles à coulisse 2 plans 8.20 M	TUBESCA	324,16 €	35 €
2012000000018	2012	21562	1 échelle à coulisse 2 plans	EHELLE 76	1 426,25 €	35 €
2013000000017	2013	2184	2 copieurs BH 283	KONICA	2752 €	50 €
2013000000017	2014	2184	1 copieur BC45e	KONICA	6 303,98 €	50 €

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

N°2018-BCA-76

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION
DE MITOYENNETE D'UN MUR – CIS ROUEN SUD**

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants,*
- *le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*
- *la requête de la SARL DOMAINE LE RIVE GAUCHE, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Rouen, 1 rue Dambourney, section NB n°142 pour la mise en œuvre d'une procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle (centre d'incendie et de secours Rouen Sud) cadastrée commune de Rouen, section NB113,*
- *la réunion préparatoire et l'état des lieux du 23 juillet 2018,*
- *le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques entre la propriété du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, propriété cadastrée section NB n°113 et la propriété de la SARL DOMAINE LE RIVE GAUCHE, propriété cadastrée section NB n° 142 dressé par Monsieur Richard DODELIN, géomètre-expert à Eu, inscrit au tableau du conseil régional de Normandie sous le numéro 05263,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a été convié, à la demande la SARL « Domaine le Rive gauche », par le Cabinet de géomètres –Experts Euclyd Eurotop à une réunion sur place afin de procéder à la délimitation du domaine public à savoir, l'emprise du Cis Rouen Sud (commune de Rouen, cadastrée NB n°113) avec la propriété du demandeur (commune de Rouen cadastrée NB n° 142).

La délimitation de la propriété des personnes publiques est opérée de façon unilatérale par l'administration, il revient donc au Sdis 76 de se prononcer sur les limites de son domaine public.

La limite de propriété est actuellement matérialisée en partie par un mur et par une clôture rigide érigée par le Sdis76. L'acte de propriété, ne fait pas mention du caractère mitoyen du mur ni de son appartenance à l'un des deux fonds.

Le Géomètre expert a fait part de ses observations quant à la propriété du mur et tend à considérer que le mur a été érigé en mitoyenneté sur les deux fonds.

Le propriétaire du fonds voisin, la SARL DOMAINE DE LA RIVE GAUCHE, est prêt à prendre à sa charge la démolition et la reconstruction du mur en limite de propriété si celui-ci en a la pleine propriété.

Dans la mesure où un mur mitoyen relève du domaine privé d'une collectivité, il n'y a pas lieu de procéder à son déclassement.

Le régime de la mitoyenneté étant une source importante de contentieux, il paraît ainsi opportun, en la situation actuelle, de fixer la limite du domaine public dans l'axe du mur existant et de céder la propriété du mur actuel au propriétaire du fonds voisin.

Aussi, il vous est proposé de :

- décider de la cession à titre gratuit de la mitoyenneté du mur entre les parcelles cadastrées commune de Rouen NB n°113 et NB n°142,
- autoriser le président à entreprendre l'ensemble des démarches de délimitation du domaine public et à signer les actes à intervenir.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

ANNEXE

Mur existant –
présomption de
mitoyenneté

Clôture rigide posée
par le Sdis



N°2018-BCA-77

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Tableau 1 : Ajustement effectifs au 1^{er} septembre 2018

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire :** néant
- **Création permanente :** néant
- **Suppression :** 1 poste de rédacteur

Pour information : Le Conseil d'administration, par délibération du 14 février 2018 prise après avis du comité technique du 31 janvier 2018 a acté la suppression d'un poste de rédacteur en prévision du départ d'un agent à la fin de son stage. Cette suppression de poste ne pouvait être prise en considération dans le tableau des effectifs qu'à compter du départ effectif de l'agent.

II - Ajustement des emplois budgétaires

a) au sein de la filière sapeur-pompier

- 1 poste d'adjudant transformé en poste de sergent ;
- 2 postes de lieutenants 1^{ère} classe transformés en postes de lieutenants hors classe ;

b) au sein de la filière administrative et technique

- 1 poste de technicien transformé en poste d'ingénieur ;

III – Postes vacants susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels

En l'absence de candidats titulaires répondant au profil recherché, les postes suivants pourront être tenus par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-2 ou de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- adjoint au chef de groupement des Systèmes d'informations, ingénieur à ingénieur principal au sein du groupement des systèmes d'informations ;
- acheteur au sein du pôle financier, rédacteur à rédacteur principal 2^{ème} classe ;

- adjoint au chef de service au sein du groupement des systèmes d'informations, technicien principal 2^{ème} classe à ingénieur ;
- assistant administratif, adjoint administratif au sein du groupement ressources humaines ;

Tableau 2 : Effectifs au 1^{er} octobre 2018

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire** : néant
- **Création permanente** : néant
- **Suppression** : néant

II - Ajustement des emplois budgétaires

a) au sein de la filière sapeur-pompier

- 2 postes de sergents transformés en postes d'adjudants ;

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

SERVICE DEPARTMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEME MARITIME
TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1er SEPTEMBRE 2018

EFFECTIFS		POSTES BUDGETAIRES				PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 01/09/18				EGART POURVUS / BUDGETAIRES
		B.C.A. du 04/07/18 Effectifs au 01/09/2018	Création de poste	Suppression de poste	B.C.A. n° 05/08/18 Effectifs au 01/09/2018 ESTIMATION	Titulaires	Contractuels	Mis à disposition	Effectif total	
Directeur départemental	Colonel hors classe	1			1	1	0	0	1	0
Directeur départemental adjoint	Colonel hors classe	1			1	1	0	0	1	0
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	0	2	2	0	0	2	0
A1	Contrôleur général	0			0	0	0	0	0	0
	Colonel hors classe	0			0	0	0	0	0	0
	Colonel	0			0	0	0	0	0	0
	Lieutenant Colonel	10			10	9	0	0	9	-1
A2	Commandant	22			22	21	0	1	22	0
	Captaine	32			32	26	0	2	28	-4
B1	Lieutenant hors classe	5	2		7	7	0	0	7	0
B2	Lieutenant 1ère classe	41		2	39	31	0	1	32	-7
B3	Lieutenant 2ème classe	26			26	19	0	0	19	-7
C1	Adjoints	219		1	212	205	0	0	205	-7
	Sergents	170	1		171	170	0	0	170	-1
C2	Caporal-chef	65			65	64	0	0	64	-1
	Caporal	286			286	260	18	0	278	-8
C3	Sapeur	24			24	24	0	0	24	0
FILIERE SPP hors SSM		894	3	3	894	836	18	4	858	-36
A1	Médecin de classe exceptionnelle	1			1	1	0	0	1	0
	Médecin hors classe	2			2	1	1	0	2	0
	Médecin de classe normale	0			0	0	0	0	0	0
	Pharmacien hors classe	1			1	1	0	0	1	0
	Pharmacien de classe normale	1			1	1	0	0	1	0
A	Cadre de santé 1ère classe	1			1	1	0	0	1	0
A	Cadre de santé de 2ème classe	0			0	0	0	0	0	0
A	Infirmier hors classe	3			3	3	0	0	3	0
A	Infirmier de classe supérieure	1			1	1	0	0	1	0
A	Infirmier de classe normale	0			0	0	0	0	0	0
FILIERE SSM		10	0	0	10	9	1	0	10	0
A1	Directeurs Territoriaux	1			1	0	1	0	1	0
A2	Attachés Territoriaux	11			11	9	2	0	11	0
B	Rédacteurs Territoriaux	39		1	38	31	6	0	37	-1
C	Adjoints Administratifs	96			96	90	5	0	95	-1
FILIERE ADMINISTRATIVE		147	0	1	146	130	14	0	144	-2
B	Assistants socio-éducatif principal	1			1	1	0	0	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	0	0	1	1	0	0	1	0
A	Ingénieurs territoriaux	10	1		11	9	4	0	10	-1
B	Techniciens territoriaux	27		1	26	20	6	0	26	0
C1	Agents de maîtrise	29			29	25	2	0	27	-2
C2	Adjointes Techniques*	38			38	36	1	0	37	-1
FILIERE TECHNIQUE		104	1	1	104	87	13	0	100	-4
TOTAUX		1158	4	5	1157	1065	46	4	1115	-42
		8			8	0	0	0	0	-8
		1			1	0	0	0	0	-1
		0			0	0	0	0	0	0

Effectifs non budgétaires (SDS, SPP, ...)	nombre
contractuelle	2
Engagés de service civique	0
Apprenti	2
Emplois d'avant	1
Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim	0
Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS	0

* effectif non permanent (remplacement maladie, surcroît d'activité, rattaché...)

EFFECTIFS		POSTES BUDGETAIRES				PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 01/10/18				ECART POURVUS / BUDGETAIRES
		B.C.A. de 09/08/18 Effectifs au 31/08/2018 REGULARISATION	Création de poste	Suppression de poste	B.C.A. de 09/08/18 Effectifs au 01/10/2018	Titulaires	Contractuels	Mis à disposition	Effectif total	
Directeur départemental	Colonel hors classe	1			1	1	0	0	1	0
Directeur départemental adjoint	Colonel hors classe	1			1	1	0	0	1	0
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	0	2	2	0	0	2	0
A1	Contrôleur général	0			0	0	0	0	0	0
	Colonel hors classe	0			0	0	0	0	0	0
	Colonel	0			0	0	0	0	0	0
	Lieutenant Colonel	10			10	9	0	0	9	-1
A2	Commandant	22			22	21	0	1	22	0
	Capitaine	32			32	24	0	2	26	-6
B1	Lieutenant hors classe	7			7	7	0	0	7	0
B2	Lieutenant 1ère classe	30			30	29	0	1	30	0
B3	Lieutenant 2ème classe	28			28	10	0	0	10	-18
C1	Adjoints	212	2		214	205	0	0	205	-9
	Sergents	171		2	169	168	0	0	168	-1
C2	Caporal-chef	65			65	64	0	0	64	-1
	Caporal	288			288	280	18	0	278	-8
C3	Sapeur	24			24	24	0	0	24	0
FILIERE SPP hors SSM		894	2	2	894	830	18	4	852	-42
A1	Médecin de classe exceptionnelle	1			1	1	0	0	1	0
	Médecin hors classe	2			2	1	1	0	2	0
	Médecin de classe normale	0			0	0	0	0	0	0
	Pharmacien hors classe	1			1	1	0	0	1	0
	Pharmacien de classe normale	1			1	1	0	0	1	0
A	Cadre de santé de 1ère classe	1			1	1	0	0	1	0
A	Cadre de santé de 2ème classe	0			0	0	0	0	0	0
A	Infirmier hors classe	3			3	3	0	0	3	0
A	Infirmier de classe supérieure	1			1	1	0	0	1	0
A	Infirmier de classe normale	0			0	0	0	0	0	0
FILIERE SSM		10	0	0	10	9	1	0	10	0
A1	Directeurs Territoriaux	1			1	0	1	0	1	0
A2	Attachés Territoriaux	11			11	9	2	0	11	0
B	Rédacteurs Territoriaux	38			38	31	6	0	37	-1
C	Adjoint Administratifs	66			66	60	5	0	65	-1
FILIERE ADMINISTRATIVE		146	0	0	146	130	14	0	144	-2
B	Assistant socio-éducatif principal	1			1	1	0	0	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	0	0	1	1	0	0	1	0
A	Ingénieurs territoriaux	11			11	5	4	0	10	-1
B	Techniciens territoriaux	28			28	20	6	0	26	0
C1	Agents de Maintenance	29			29	25	2	0	27	-2
C2	Adjointes Techniques*	38			38	36	1	0	37	-1
FILIERE TECHNIQUE		104	0	0	104	87	13	0	100	-4
TOTAUX		1157	2	2	1157	1059	46	4	1109	-48
	Caporal	8			8	0	0	0	0	-8
	Adjoint-chef	1			1	1	0	0	1	0
	Capitaine	0			0	0	0	0	0	0
		9			9	1	0	0	1	-8

	nombre
contractuels	2
Engagés de service civique	0
Apprentis	2
Emplois d'avenir	1
Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim	0
Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS	0

* effectif non permanent (temploement malade, surcroît d'activité, maternité...)

N°2018-BCA-78

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE PARTENARIAT FORMATION ENTRE LE SDIS 76 ET LE
SERVICE REGIONAL DE LA FARN D'EDF**

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,*
- *l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au bureau.*

*

**

Le Service régional de la force d'action rapide nucléaire d'EDF (FARN) a récemment sollicité le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) afin de pouvoir bénéficier d'une formation « dégagement d'itinéraire » pour son personnel.

Le Sdis 76 possède des formateurs pouvant être mis à la disposition de la FARN pour assurer ce type de formation.

Cette formation se déroulera les 10 et 11 octobre 2018.

Le projet de convention joint a pour objet d'établir les conditions par lesquelles le Sdis 76 accéderait à la demande de la FARN. Il propose la participation de la FARN moyennant la somme de 145,36 € par stagiaire auxquels il faut ajouter 37 € de frais de gestion.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
FORMATION ENTRE LE SDIS 76 ET LE
SERVICE RÉGIONAL DE LA FARN D'EDF**

ENTRE :

EDF – SERVICE RÉGIONAL DE LA FORCE D'ACTION RAPIDE NUCLÉAIRE (FARN), dont le siège est Boîte Postale 48 – 76450 CANY-BARVILLE

« le Cocontractant »

Représentée par monsieur Prénom NOM, responsable en exercice,

d'une part,

ET

LE SERVICE DÉPARTAMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX

« le SDIS 76 »

Représenté par monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Le Sdis 76 s'engage à fournir au service régional de la FARN une prestation de service sous forme de cycle de formation de deux journées dans le cadre d'une formation dénommée « dégagement d'itinéraire ».

ARTICLE 2 – Modalités et contenu de la formation

Le Sdis 76 dispense les enseignements suivants : formation « dégagement d'itinéraire » encadrée par des formateurs du Sdis 76 comprenant l'utilisation du :

- matériel de dégagement (tronçonneuse, disqueuse...),
- matériel de forçement (pneumatique, manuel...).

Cette formation se déroulera sur deux journées décomposées comme suit :

- matin : théorie dispensée dans les locaux du centre départemental de formation, 9 rue du nord à Saint Valery en Caux de 8h30 à 12h00,
- midi : déjeuner pris au centre départemental de formation du Sdis 76,
- après-midi : dégagement d'itinéraire sur le site du service régional de la FARN, terminal ferroviaire, rocade, à Saint Valery en Caux (avec utilisation de leur matériel) de 13h30 à 17h00.

Aucune attestation de formation ne sera délivrée aux stagiaires.

ARTICLE 3 – Stagiaires

Les stagiaires sont affectés au service régional de la FARN qui garantit leur aptitude à suivre la formation.

Le nombre de stagiaires sera de 12 maximum.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période des 10 et 11 octobre 2018.

Elle n'a pas vocation à être renouvelée.

Enfin, le Sdis 76 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 5 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 – Dispositions financières

La mise à disposition de moyens humains dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre onéreux.

Le service régional de la FARN s'engage à verser au Sdis 76, pour rémunération de service, la somme de 145,36 € par stagiaire et par jour (indemnités journalières de formation par stagiaire comprenant les frais de restauration du midi, hors hébergement) ainsi que 37 € de frais de gestion par facture émise.

Le règlement s'effectuera à l'issue de la formation après réception du titre de recettes.

ARTICLE 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé dans un délai de 5 jours avant le début de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 7 - Assurance et responsabilité

Les stagiaires demeurent sous la responsabilité du service régional de la FARN pendant le temps de la formation. Le service régional de la FARN est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de la formation dispensée auprès de ses agents. Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Le cocontractant s'engage à fournir au Sdis 76 une attestation Garantie Responsabilité Civile, à la signature de ladite convention.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Cany-Barville, le

À Yvetot, le

Le représentant de la FARN,

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur Prénom NOM

Colonel hors-classe Marc VITALBO

N°2018-BCA-79

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION AVEC LE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE (GPMH)
UTILISATION D'OUVRAGES PORTUAIRES**

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Dans le cadre de la formation à la lutte contre les incendies dans de grands espaces clos confinés, il est nécessaire que les sapeurs-pompiers du « Groupe d'exploration longue durée » (GELD) puissent s'entraîner et évoluer régulièrement au sein d'ouvrages particuliers. Le Grand port maritime du Havre (GPMH) est en mesure de répondre en partie à ce besoin en mettant à disposition du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) des galeries techniques, des puits, des portes d'écluse, ou tout autre ouvrage portuaire. De la même façon des personnels spécialisés en intervention à bord des navires et des bateaux, en milieu périlleux ou en risque chimique sont susceptibles de s'entraîner ponctuellement au sein de ces infrastructures portuaires.

Le GPMH qui assure l'exploitation quotidienne de ces différents ouvrages au sein de son espace maritime, accepte à titre gracieux, d'accueillir les personnels du Sdis 76 pour des visites et des manœuvres.

En contrepartie, le Sdis 76 est en mesure d'intégrer des personnels du GPMH à certaines de ces différentes manœuvres.

La présente convention permet d'officialiser le riche partenariat mis en place depuis de nombreuses années entre le GPMH et le Sdis 76. En effet, les spécialistes du Sdis 76 ont pu manœuvrer à de multiples reprises dans ces espaces clos de grandes dimensions dans le cadre de stages de formation initiale ou lors de Formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA).

Ainsi, il convient d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

CONVENTION D'UTILISATION DE SITES DU GPMH PAR LE SDIS 76

POUR DES MISSIONS D'ENTRAÎNEMENT

Entre,

Le GRAND PORT MARITIME DU HAVRE (GPMH), Établissement Public de l'État, domicilié au Havre, Terre-plein de la Barre – CS 81413 – 76067 LE HAVRE CEDEX, créé par le décret n° 2008-1037 du 9 octobre 2008, représenté par Monsieur Hervé MARTEL, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « GPMH »,

D'une part,

Et,

Le SDIS 76, Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime, domicilié 6 rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration,

ci-après dénommé « Sdis 76 »,

D'autre part,

Étant également ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le GPMH autorise le Sdis 76 à utiliser certains de ses sites pour y pratiquer des activités d'entraînement et de formation (ci-après dénommées « exercices »).

Article 2 : Sites concernés

Les sites appartenant au GPMH pouvant être utilisés par le Sdis 76 dans les cadre des exercices sont :

- Le site de l'écluse François 1^{er}, et en particulier les zones de mise en enclave des quatre portes ainsi que les deux siphons situés à l'amont ;
- Le site des formes de l'Eure, et en particulier les 3 formes IV, V et VI ainsi que la grue GRN03.

Le Sdis 76 pourra solliciter l'accord du GPMH pour effectuer des exercices sur les sites d'exploitation ou de maintenance EQP, appartenant au GPMH et autres que ceux visés expressément aux présentes. Une telle demande d'exercice devra être expressément formulée auprès du service EQP du GPMH, en délimitant précisément le site d'exploitation ou de maintenance EQP visé, ce, au plus tard une semaine avant sa réalisation.

Le GPMH devra donner son accord exprès.

Le GPMH pourra refuser la demande de site formulée par le Sdis 76, sans avoir à en exposer les motifs et sans que ce refus ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation pour le Sdis 76. A défaut de réponse du GPMH, la demande devra être considérée comme refusée.

En cas d'accord, les conditions de présence sur ces sites seront régies par la présente convention.

Article 3 : Accès aux sites et autorisations

Les exercices du Sdis 76 sur les sites du GPMH seront encadrés dans un plan de prévention annuel, établi entre les Parties avant toute intervention sur un des sites du GPMH, sur la base des modes opératoires et analyses de risques fournis par le Sdis 76.

De manière générale :

- Les souhaits de plages d'intervention du Sdis 76 (dates et horaires) seront soumis au préalable à l'accord des responsables des sites concernés (pôle ESN du service EQP pour le site des formes de l'Eure, secteur maintenance François 1^{er} du pôle PMO du service EQP pour le site de François 1^{er}) et de la Capitainerie du GPMH, qui valideront formellement les autorisations données. Un échange aura lieu avec le Sdis 76 sur le contenu des exercices envisagés et les lieux précis concernés.
- Le Sdis 76 transmettra 72h minimum avant l'exercice les identités des personnes amenées à intervenir, afin que le service Sûreté du GPMH puisse établir les autorisations en fonction des procédures en vigueur. Le service Sûreté demandera les documents nécessaires et se réserve le droit d'interdire l'accès aux sites du GPMH.
- Le Sdis 76 se présentera aux responsables de sites, à son arrivée. Un « Ordre de travail sécurité » et si besoin un plan de prévention spécifique seront établis.
- Pour des raisons d'exploitation ou de maintenance, un exercice pourra être annulé par les responsables GPMH des sites concernés à tout moment, sans donner droit à une quelconque indemnisation. De la même façon, le Sdis 76 se réserve le droit d'annuler un exercice, notamment du fait d'une sollicitation opérationnelle particulière, sans donner droit à une quelconque indemnisation.

Article 4 : Durée

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une période d'un an à compter de la date de signature, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Cette convention pourra être renouvelée chaque année par reconduction expresse, sans que sa durée totale ne dépasse 5 ans.

Article 5 : Rémunération

L'accès aux sites est consenti par le GPMH au Sdis 76 pour ces exercices à titre gracieux. Toutefois, toute dégradation des équipements du GPMH effectuée par le Sdis 76 et dûment constatée sera financièrement à la charge du Sdis 76.

Article 6 : Equipements et dispositions spécifiques

Le Sdis 76 délimitera la zone des exercices et se chargera des mesures de prévention.

Le GPMH autorise le Sdis 76 à installer, à ses frais et sous sa propre responsabilité, les équipements de sécurité nécessaires à ses exercices d'entraînement (barrières de sécurité etc...), à condition que ces équipements ne modifient pas les structures des ouvrages du GPMH.

Le Sdis 76 s'engage à ce que ces équipements soient conformes aux réglementations en vigueur et à les démonter à la fin des exercices. Le site utilisé devra être remis en état à la fin de l'exercice (nettoyage en particulier).

Le Sdis 76 s'engage à signaler toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Article 7 : Responsabilités

L'organisation des exercices du Sdis 76 est placée sous sa seule responsabilité. Le GPMH met à la disposition du Sdis 76 les sites concernés dans l'état où ils se trouvent et sans aucune garantie quant à leur conformité par rapport à l'usage auquel le Sdis 76 les destine.

Le GPMH confie la garde des installations servant à la réalisation des exercices au Sdis 76 qui s'engage à veiller à la sécurité de ses salariés et des tiers pendant leur déroulement.

Le Sdis 76 est seul responsable, du fait des exercices, des éventuels dommages causés aux tiers et ainsi qu'à son propre personnel.

Dans ce cadre, le GPMH est qualifié de tiers vis-à-vis du Sdis 76 en ce qui concerne ses agents, ses biens et ses installations.

L'utilisation des sites du GPMH à des fins d'exercices par le Sdis 76 se faisant sous l'entière et exclusive responsabilité du Sdis 76, celui-ci se porte garant vis-à-vis du GPMH et de ses assureurs de tout recours émanant de ses préposés et de tiers susceptibles de découler de ces exercices.

Le Sdis 76 renonce à tout recours vis-à-vis du GPMH et de ses assureurs.

Le Sdis 76 garantit le GPMH dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visée par la présente convention.

Article 8 : Assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, et s'engage à remettre une attestation au GPMH à la signature de cette convention.

Article 9 : Autonomie des stipulations

Si toute stipulation de la présente Convention était ou devenait sans effet ou était frappée de nullité ou d'inapplicabilité, en totalité ou en partie, par toute autorité compétente ou tribunal statuant en dernier ressort, la validité des autres stipulations de cette Convention et le reste de la clause contenant les stipulations frappées de nullité n'en seraient pas affectés pour autant. Les Parties devront remplacer cette stipulation par une stipulation valable et applicable se rapprochant le plus possible de l'objet de la stipulation frappée de nullité ou d'inapplicabilité.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la formalisation du désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de ce délai, si aucun accord n'est intervenu entre les Parties en vue du règlement du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent dans le ressort du Havre.

Fait à
Le
(en deux exemplaires)

Pour LE GPMH
Le Directeur Général

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Départemental

Hervé MARTEL

Colonel Jean-Yves LAGALLE

N°2018-BCA-80

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION AVEC L'ENSM « ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
MARITIME » 10 quai Frissard, 76600 le Havre**

PARTAGE DES COMPETENCES

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Dans le cadre de la formation de ses élèves officiers à la gestion et à la lutte contre l'incendie à bord des navires, l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) a fait appel au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) pour assurer des cours sur les bases de la réglementation applicable en vigueur et sur la méthodologie de la Gestion opérationnelle et du commandement adaptée à l'intervention à bord des navires et des bateaux.

Le Sdis 76 accepte à titre gracieux, de dispenser ces cours sous la forme d'exposés magistraux ou de travaux dirigés au sein de l'ENSM selon les conditions prévues dans la convention jointe en annexe.

En contrepartie, l'ENSM s'engage à dispenser à titre gracieux des cours relatif à l'environnement maritime, à la construction et à l'armement des navires au profit des sapeurs-pompier spécialisés dans l'Intervention à bord des navires et des bateaux (IBNB), selon les conditions prévues dans la convention susmentionnée.

Chaque action de formation fera l'objet d'un suivi précis et d'un bilan annuel afin de s'assurer de la réciprocité des volumes horaires partagés et de l'adaptation des enseignements délivrés par les deux parties.

Les formateurs du Sdis 76 ne seront pas rémunérés et interviendront sur leur temps de travail sous la coordination du groupement Formation et du Conseiller technique départemental Intervention à bord des navires et des bateaux.

A termes cette convention pourrait potentiellement déboucher sur des formations pratiques « payantes » des élèves officiers de l'ENSM sur la structure de formation feu réel Vulcain et/ou sur des navires.

Ainsi, il convient d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-MARITIME,
demeurant 6 rue du Verger – CS 40078 76192 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER,
Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

désigné ci-après « Sdis 76 »,

ET

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE MARITIME, dont le siège est situé au, 10 quai Frissard –
76600 LE HAVRE, représentée par Monsieur Gilles DUCHEMIN agissant en sa qualité de Directeur,
dûment habilité

D'autre part,

ci-après « École Nationale Supérieure Maritime, ENSM »,

EST CONCLUE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUIVANTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations qu'entendent établir les parties, dans le but de développer la culture maritime des élèves officiers dans le gestion et la lutte contre les feux de navires dans le cadre de leurs études au sein de l'ENSM, et cette même culture maritime des sapeurs-pompiers spécialisés dans l'Intervention à bord des navires et des bateaux (IBNB).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le Sdis 76 s'engage à mettre à disposition de l'ENSM des formateurs spécialisés sapeurs-pompiers pour dispenser des cours au profit des élèves officiers dans le cadre réglementaire et le programme spécifiques définis par l'école.

Les cours dispensés par les sapeurs-pompiers spécialisés du Sdis 76 sont construits sur ces bases. Citons les principaux items potentiellement abordés : *la gestion et la lutte contre un sinistre à bord d'un navire en mer ou à terre, le cadre réglementaire spécifique en mer et à terre, la prise en charge de victimes, les évolutions réglementaires, la gestion opérationnelle et de commandement, l'organisation des secours, le partage d'expérience...*

L'ENSM s'engage à accueillir en contrepartie, des sapeurs-pompiers dans la mesure de ses capacités, pour leur dispenser des cours permettant aux sapeurs-pompiers spécialisés de mieux appréhender une Intervention à bord d'un navire ou d'un bateau (IBNB). Citons les principaux items potentiellement abordés : les *connaissances relatives à la construction et à l'exploitation d'un navire, les acteurs maritimes et portuaires, le vocabulaire technique français et anglais, la réglementation maritime, le partage d'expérience ...*

Ces échanges doivent s'inscrire dans la durée ; ils favoriseront la réciprocité et la transmission de connaissances.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCUEIL

Au sein de l'ENSM :

Les sapeurs-pompiers dispenseront des cours selon le programme et le planning définis par la direction de l'ENSM, en concertation avec le Chef de groupement formation et le Conseiller technique départemental Interventions à bord des navires et bateaux « IBNB » du Sdis 76.

Les formateurs sapeurs-pompiers interviendront sur leur temps de travail et ne seront pas rémunérés. La liste et les diplômes des formateurs spécialisés sapeurs-pompiers dispensant les cours au profit de l'ENSM seront transmis à la direction de l'école au préalable.

Les sapeurs-pompiers spécialisés bénéficieront de cours dispensés par des enseignants de l'ENSM, selon un programme et un planning préalablement définis en commun.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Les personnels des deux établissements sont sous la responsabilité de leur autorité d'emploi respective.

De ce fait, chacun des établissements s'engage à :

- Décharger de toute responsabilité la structure d'accueil pour les dommages corporels ou matériels causés par le personnel accueilli en formation.
- L'établissement du personnel accueilli en formation s'engage à prendre en charge les conséquences financières de tous dommages corporels ou matériels causés par son personnel sur le lieu de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : ATTITUDES ET COMPORTEMENT

Pendant toute la période d'accueil, les personnels sapeurs-pompiers accueillis se soumettent au règlement intérieur de la structure d'accueil.

Chaque personnel devra adopter un comportement qui ne soit, en aucune manière, de nature à perturber le fonctionnement de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6 : CESSATION DE LA PRESTATION

Chaque partie se donne la faculté de mettre fin à l'accueil pour motif inhérent au bon fonctionnement de la structure d'accueil et en informe immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 7 : COUT DE LA PRESTATION

La prestation est assurée à titre gracieux par les deux parties.

ARTICLE 8 : ACCIDENT - MALADIE

Les maladies ou accidents survenant durant la période d'accueil, seront financièrement pris en charge par les établissements de rattachement.

Tout accident grave fera l'objet d'un compte-rendu, transmis sans délai, aux signataires de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée de deux ans, dans la limite de six années, sauf notification à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant le terme.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait en double exemplaire,

A Yvetot, le

Le Directeur de l'ENSM

Monsieur Gilles DUCHEMIN

**Pour le Président,
et par délégation,
le Directeur départemental**

Jean-Yves LAGALLE

N°2018-BCA-81

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION AVEC LES SOCIETES CFT ET MAHIEU SA
11 rue du pont V, 76600 le Havre**

MANŒUVRES ET VISITES A BORD D'UNITES FLUVIALES EN EXPLOITATION

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Dans le cadre de la formation à l'Intervention à bord des navires et bateaux (IBNB), il est nécessaire que les sapeurs-pompiers spécialisés du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) puissent évoluer à bord de bateaux ou de navires en exploitation.

Les sociétés CFT et MAHIEU SA qui assurent l'exploitation quotidienne de différents types de bateaux et navires fluviaux, qualifiés d'unités fluviales, sur la Seine et au sein de l'espace maritime du Grand port maritime du Havre (GPMH), acceptent à titre gracieux d'accueillir les personnels du Sdis 76 pour des visites et des manœuvres à bord de leurs différentes structures flottantes.

En contrepartie, les personnels de la CFT et de MAHIEU SA pourront être impliqués dans les différents exercices organisés par les sapeurs-pompiers à l'initiative du Sdis 76 ou encore à l'initiative des deux sociétés.

L'ensemble des actions fera l'objet d'une planification prévisionnelle, d'un suivi de réalisation et d'un bilan annuel partagé.

Cette convention s'inscrit dans la continuité des conventions signées avec d'autres compagnies maritimes présentes régulièrement sur les ports de la Seine-Maritime (Brittany ferries, DFDS, CMA CGM, CMN).

Elle permet d'officialiser le riche partenariat mis en place depuis de nombreuses années entre les sociétés CFT et MAHIEU SA et le Sdis 76. En effet les spécialistes du Sdis 76 manœuvrent régulièrement à bord de leurs unités fluviales dans le cadre des stages de formation initiale de niveaux 1 (équipier IBNB) et 2 (chef d'unité IBNB) ou lors des Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA).

Ainsi, il convient d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

CONVENTION D'UTILISATION DE MATERIEL FLUVIAL

Entre les Soussignés :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME, demeurant 6 rue du Verger – CS 40078 76192 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

désigné ci-après « Sdis 76 »,

ET

LA COMPAGNIE FLUVIALE DE TRANSPORT dite « CFT », Société Anonyme au capital de 7 167 500 euros, dont le siège Social est au Havre (76600) 11 rue du Pont V immatriculée au registre du commerce du Havre sous le n° B 325 625 440, représentée par Christophe THEBAUD, Directeur Région Seine-Nord,

ET

MAHIEU SA, Société Anonyme au capital de 153 000 euros, dont le siège social est au Havre (76600) 11 rue du Pont V immatriculée au registre du commerce du Havre sous le n° B 325 625 440, représentée par Christophe THEBAUD, Président Directeur Général

D'autre part,

ci-après « la Société CFT » et la « société MAHIEU SA »,

Il est réal**ablement rappelé ce qui suit :**

Les sociétés citées ci-dessus, CFT et MAHIEU SA, sont propriétaires de matériel fluvial de type pousseur, barge et automoteur, qu'elles mettent à disposition du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) pour la formation des sapeurs-pompiers à la spécialité « Intervention à bord des navires et bateaux » (IBNB).

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation du matériel de ces compagnies par le Sdis 76.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les compagnies CFT et MAHIEU SA autorisent le Sdis 76 à embarquer à bord des différents matériels fluviaux (pousseurs, barges, automoteurs,...), communément appelés « bateaux » par le Sdis 76, dont elles sont propriétaires et à y réaliser différents exercices de mises en situation pratique dans le cadre de la formation en « Intervention à bord des navires et des bateaux » des personnels du Sdis 76.

Le matériel sera utilisé sur son lieu habituel de stationnement au Havre (76600), bassin aux Pétroles, quai du Rhin ou dans tout autre endroit autorisé par le Grand port maritime du Havre (GPMH).

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'UTILISATION DU MATERIEL

Le Sdis 76 communiquera aux deux compagnies son planning prévisionnel de formation dans un délai raisonnable, permettant aux compagnies de s'assurer de la disponibilité d'une unité d'entraînement.

Le Sdis 76 s'engage à respecter son planning prévisionnel, à l'exception des journées où l'activité opérationnelle rend incompatible l'organisation d'un entraînement. Dans cette situation, le Sdis 76 informera dans les meilleurs délais et par téléphone, le responsable de la compagnie ou son représentant désigné.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Les compagnies autorisent le Sdis 76 à installer à ses frais et sous sa propre responsabilité les équipements nécessaires à la réalisation des exercices (générateur à fumée, mannequins, tri flash, ventilateur, éclairage portatif, ...). Ces équipements ne doivent en aucune façon contribuer, du fait de leur installation ou de leur emploi, à la dégradation du matériel mis à disposition.

Le Sdis 76 précisera la nature et les conditions d'utilisation de ces équipements, afin que les compagnies s'assurent de leur conformité et leur compatibilité avec le matériel mis à disposition.

Le Sdis 76 s'engage en outre à rendre le matériel mis à disposition dans l'état dans lequel il lui a été confié, et à garantir la CFT et MAHIEU SA des éventuelles dégradations dans les conditions définies aux articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES FORMATIONS

L'organisation des formations et entraînements des personnels du Sdis 76 sur une unité des deux compagnies est placée sous l'autorité et la responsabilité du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU SDIS 76

Les compagnies confient, pendant la durée des sessions de formation, tout ou partie des volumes accessibles de leurs unités fluviales ; le Sdis 76 s'engage en contre partie à veiller à la sécurité de son personnel, des tiers et des biens pendant le déroulement des exercices.

Le Sdis 76 s'engage à se conformer à toutes les obligations légales imposées par CFT et par MAHIEU SA pour l'utilisation de leurs unités, et notamment à respecter la capacité maximale d'accueil de personnes à bord, capacité qui sera communiquée au Sdis 76 par les compagnies en fonction de l'unité mise à disposition. Le Sdis 76 est responsable des éventuels préjudices provoqués du fait de l'activité visée dans la convention à l'égard de son personnel et des tiers.

Le Sdis 76 garantit à la CFT et à MAHIEU SA et ses assureurs contre tout recours en cas d'accident de quelque nature que ce soit ou de dommages qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le Sdis 76 devra avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Il remettra à la CFT et à MAHIEU SA au moment de la signature de la présente convention une attestation justifiant ladite assurance, attestation qui sera annexée au présent document.

Une nouvelle attestation sera transmise annuellement à chaque reconduction de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gracieux.

La présente convention est faite pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction une fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET CONTESTATIONS

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires,

A Yvetot, le

Le Directeur,

Monsieur Christophe THEBAUD

**Pour le Président,
et par délégation,
le Directeur départemental**

Colonel Jean-Yves LAGALLE

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

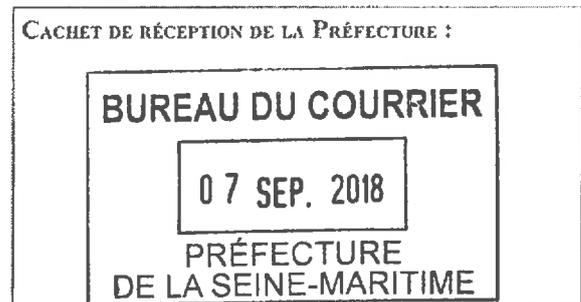
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

COLLECTIVITÉ Service départemental d'incendie et de secours 6, rue du verger CS 40078 76192 YVETOT Cedex	DATE D'ENVOI : 07 SEP. 2018
---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Entretien des ensembles de protections textiles, des pantalons, des polos techniques et cagoules du plateau technique de Tourville-la-Rivière	2018-BCA-72	Bureau du 05/09/2018
projet de reconstruction du Cis de Fécamp - fixation du montant des primes	2018-BCA-73	Bureau du 05/09/2018
Protocole transactionnel avec la société « Entreprise normande de couverture » (ENC) – clôture du marché n°20140050	2018-BCA-74	Bureau du 05/09/2018
Sortie de l'actif – vente de matériels	2018-BCA-75	Bureau du 05/09/2018
Délimitation du domaine public et cession de mitoyenneté d'un mur – Cis Rouen Sud	2018-BCA-76	Bureau du 05/09/2018
Modification du tableau des emplois budgétaires	2018-BCA-77	Bureau du 05/09/2018
Convention de partenariat formation entre le Sdis 76 et le service régional de la FARN d'EDF	2018-BCA-78	Bureau du 05/09/2018

Convention avec le Grand port maritime du Havre (GPMH) – utilisation d'ouvrages portuaires	2018-BCA-79	Bureau du 05/09/2018
Convention avec l'ENSM « Ecole nationale supérieure maritime » 10 quai Frissard, 76600 le Havre – Partage de compétences	2018-BCA-80	Bureau du 05/09/2018
Convention avec les sociétés CFT et Mahieu SA 11 rue du pont V, 76600 le Havre – manœuvres et visites à bord d'unités fluviales en exploitation	2018-BCA-81	Bureau du 05/09/2018



** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*

N°2018-BCA-82

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

I - Création et suppression de postes

- **Création temporaire :** néant
- **Création permanente :** néant
- **Suppression :** néant

II - Ajustement des emplois budgétaires au sein de la filière sapeur-pompier

- 1 poste de caporal-chef transformé en poste de sergent ;

III – Postes vacants susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels

En l'absence de candidats titulaires répondant au profil recherché, les postes suivants pourront être tenus par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-2 ou de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

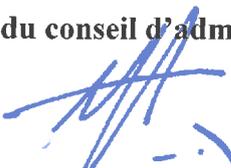
- Acheteur au sein du pôle financier, rédacteur à rédacteur principal 2^{ème} classe ;

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME
TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1er NOVEMBRE 2018

EFFECTIFS		POSTES BUDGETAIRES				PREVISIONNEL POSTES POURVUS au 01/11/18			ECART POURVUS / BUDGETAIRES	Mis à disposition
		BCA du 05/03/18 Effectifs au 01/10/2018	Création de poste	Suppression de poste	BCA du 03/10/18 Effectifs au 01/11/2018	Titulaires	Contractuels	Effectif total		
Directeur départemental	Colonel hors classe	1			1	1	0	1	0	0
Directeur départemental adjoint	Colonel hors classe	1			1	1	0	1	0	0
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	0	2	2	0	2	0	0
A1	Contôleur général	0			0	0	0	0	0	0
	Colonel hors classe	0			0	0	0	0	0	0
	Colonel	0			0	0	0	0	0	0
	Lieutenant Colonel	10			10	9	0	9	-1	0
A2	Commandant	22			22	21	0	21	-1	1
	Capitaine	32			32	24	0	24	-8	2
B1	Lieutenant hors classe	7			7	7	0	7	0	0
B2	Lieutenant 1ère classe	39			39	29	0	29	-10	1
B3	Lieutenant 2ème classe	26			26	19	0	19	-7	0
C1	Adjudants	214			214	205	0	205	-9	0
	Sergents	189	1		170	199	0	199	-1	0
C2	Caporal-chef	86		1	84	84	0	84	0	0
	Caporal	286			286	281	21	282	-4	0
C3	Sapeur	24			24	24	0	24	0	0
FILIERE SPP hors SSBM		894	1	1	894	832	21	853	-41	4
A1	Médecin de classe exceptionnelle	1			1	1	0	1	0	0
	Médecin hors classe	2			2	1	1	2	0	0
	Médecin de classe normale	0			0	0	0	0	0	0
	Pharmacien hors classe	1			1	1	0	1	0	0
	Pharmacien de classe normale	1			1	1	0	1	0	0
A	Cadre de santé de 1ère classe	1			1	1	0	1	0	0
A	Cadre de santé de 2ème classe	0			0	0	0	0	0	0
A	Infirmier hors classe	3			3	3	0	3	0	0
A	Infirmier de classe supérieure	1			1	1	0	1	0	0
A	Infirmier de classe normale	0			0	0	0	0	0	0
FILIERE ASSM		10	0	0	10	9	1	10	0	0
A1	Directeurs Territoriaux	1			1	0	1	1	0	0
A2	Attachés Territoriaux	11			11	9	2	11	0	0
B	Rédacteurs Territoriaux	38			38	31	6	36	-2	0
C	Adjoints Administratifs	96			96	90	4	94	-2	0
FILIERE ADMINISTRATIVE		146	0	0	146	130	12	142	-4	0
B	Assistant socio-éducatif principal	1			1	1	0	1	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	0	0	1	1	0	1	0	0
A	Ingénieurs territoriaux	11			11	6	4	10	-1	0
B	Techniciens territoriaux	26			26	20	6	26	0	0
C1	Agents de Maîtrise	29			29	26	2	27	-2	0
C2	Adjoints Techniques*	38			38	30	1	37	-1	0
FILIERE TECHNIQUE		104	0	0	104	87	13	100	-4	0
TOTAUX		1157	1	1	1157	1061	47	1108	-49	4
	Caporal	8			8	8	0	8	0	0
	Adjudant-chef	1			1	1	0	1	0	0
	Capitaine	6			6	6	0	6	0	0
		0	0	0	0	1	0	1	-1	0

	nombre
contractuels	2
Engagés de service civique	0
Apprentis	2
Emplois d'avenir	1
Agent mis à disposition du SDIS par une société d'intérim	0
Agent d'une collectivité mis à disposition du SDIS	0

* effectif non permanent (remplacement maladie, surcroît d'activité, maternité...)

N°2018-BCA-83

- Membres théoriques :

5

- Membres en exercice :

5

- Membres présents :

4

- Votants :

4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE VEHICULES
DIDACTIQUES DE SECOURS ROUTIER**

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de l'éducation,*
- *le code du travail,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-ca-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Dans le cadre de la réalisation de véhicules didactiques de secours routier, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis76) souhaite conclure un partenariat avec les lycées Émulation-UFA André Voisin de Dieppe, Antoine Laurent de Lavoisier du Havre et le centre de formation d'apprentis la Châtaigneraie de Mesnil-Esnard.

Ces partenariats sont conclus pour la durée de réalisation des projets, dès leur signature. Ils définissent les rapports entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques. La participation du Sdis 76 s'élève à la somme de 1 000 € par véhicule, pour l'achat des matériaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Il convient d'approuver les termes des conventions ci-jointes et d'autoriser le président à les signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer les conventions ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**PARTENARIAT ENTRE LE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME
(SDIS 76)
ET L'UNITÉ DE FORMATION DES APPRENTIS – ANDRÉ VOISIN – DIEPPE (UFA)
ET LE CFA ACADÉMIQUE DE ROUEN**

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), représenté par monsieur André GAUTIER, en sa qualité de Président, dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX,

D'une part ;

Et

Le Centre de Formation d'Apprentis académique de Rouen, représenté par monsieur Christophe COROYER, Directeur,

L'Unité de Formation des Apprentis André Voisin à Dieppe, représentée par monsieur Gérard QUENNESSON, Directeur.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités locales et notamment le Titre II, chapitre IV relatif aux Sdis, articles L 1424-1 à L 1424-50 et L 1424-51 à R 1424-55,
- Le Code de l'Éducation
- Le Code du travail

Objectif général

Engager un partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (Sdis 76) et l'UFA André Voisin de Dieppe, en vue de la réalisation d'un « véhicule didactique secours routier Sdis 76 »,

Considérant que ce partenariat a été envisagé sur des prestations réciproques entre les parties,

Considérant que ce partenariat a eu pour vocation de valoriser la formation dispensée par l'UFA André Voisin et a validé les compétences professionnelles du métier.

Il est donc arrêté entre les parties aux présentes ce qui suit :

Article 1 : Objet des présentes

Les présentes ont pour objet de définir les rapports entre les parties quant à l'organisation du partenariat mais également au niveau des obligations réciproques.

Article 2 : Missions

➤ **Le Sdis 76,**

L'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes naturelles et artificielles ainsi que leur évacuation.

➤ **L'UFA André Voisin,**

L'article L 6231-1 du code du travail dispose que les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle. L'article L 6231-4 précise, dans les cas prévus aux articles L 6231-2 et L 6231-3, que les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

Dans le cadre de ses missions l'UFA André Voisin assure avec les entreprises la formation des apprentis, notamment pour préparer la validation des diplômes suivants :

- CAP carrosserie et CAP peintre,
- Baccalauréat Professionnel maintenance des véhicules.

L'UFA et le Sdis 76 s'entendent pour convenir ensemble des modalités détaillées de fonctionnement du partenariat.

Article 3 : Outil pédagogique de formation sapeurs-pompiers

Dans le cadre des présentes, il est convenu que les apprentis de l'UFA André Voisin réaliseront un prototype d'outil pédagogique qui, à son achèvement, sera remis au Sdis 76. Les partenaires arrêteront ensemble les outils pédagogiques pouvant être développés.

Article 4 : Projet pédagogique

L'UFA intégrera dans le cadre de sa formation la réalisation partielle et/ou totale des ouvrages comme support pédagogique.

Différents groupes d'apprentis seront sollicités au travers de missions et tâches spécifiques :

- Baccalauréat Professionnel maintenance des véhicules,
- CAP RC : réparation des carrosseries,
- CAP PC : peintre en carrosseries.

Ces travaux seront réalisés à partir de documents pédagogiques préparés par les formateurs de l'UFA, et conformément au cahier des charges fourni par le Sdis 76.

Le Sdis 76 autorise l'UFA à l'inscription à des concours ou trophées afin de valoriser les réalisations des élèves de l'établissement sous conditions d'une information préalable et de l'utilisation de son logo lors des dites manifestations.

Article 5 : Gratuité

Les ouvrages pédagogiques dévolus à l'UFA seront réalisés gracieusement par les apprentis de l'UFA.

Article 6 : Moyens

Le Sdis 76 mettra à disposition un véhicule pour transformation. Il fournira également le cahier des charges techniques du « véhicule didactique secours routier Sdis 76 ».

Le Sdis 76 prendra en charge l'achat, ou fournira, les matériaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage. Le montant maximum des dépenses sera plafonné à 10000 €.

Article 7 : Transport

Le Sdis 76 mettra à cet effet à disposition de l'UFA un véhicule avec chauffeur qui assurera le transport mais aussi la manutention des matériels transportés.

Généralités

Article 8 : Assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le centre de formation UFA André Voisin déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le centre de formation UFA André Voisin répondra de tous les dommages occasionnés par ses apprentis sur l'ouvrage si l'imputabilité est rapportée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est conclue pour la durée de réalisation du projet, à compter de sa date de signature.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général posé en préambule.

Article 11 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des termes de la présente convention, les parties aux présentes pourront résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse dans le délai d'un mois.

Si l'une des parties décide d'arrêter sa participation aux présentes, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant échéance du terme des présentes.

Article 12 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable, avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de trois mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le Directeur du CFA,

Le Directeur de l'UFA,

Monsieur Christophe COROYER

Monsieur Gérard QUENNESSON

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Colonel hors-classe Marc VITALBO

PARTENARIAT ENTRE LE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME
(SDIS 76)
ET LE
CFA AUTOMOBILE LA CHATAIGNERAIE MESNIL ESNARD

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), représenté par monsieur André GAUTIER, en sa qualité de Président, dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX,

D'une part ;

Et

Le Centre de Formation d'Apprentis La Chataigneraie à Mesnil Esnard, représenté par monsieur Bruno AUBRIET, Directeur,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Locales et notamment le Titre II, chapitre IV relatif aux Sdis, articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55,
- Le Code de l'Éducation,
- Le Code du travail,

Objectif général

Engager un partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime (Sdis 76) et le CFA La Chataigneraie de Mesnil Esnard, en vue de la réalisation d'un « véhicule didactique secours routier Sdis 76 »,

Considérant que ce partenariat a été envisagé sur des prestations réciproques entre les parties,

Considérant que ce partenariat a eu pour vocation de valoriser la formation dispensée par le CFA La Chataigneraie et a validé les compétences professionnelles du métier.

Il est donc arrêté entre les parties aux présentes ce qui suit :

Article 1 : Objet des présentes

Les présentes ont pour objet de définir les rapports entre les parties quant à l'organisation du partenariat mais également au niveau des obligations réciproques.

Article 2 : Missions

➤ **Le Sdis de la Seine-Maritime,**

L'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes naturelles et artificielles ainsi que leur évacuation.

➤ **Le CFA La Chataigneraie,**

Le CFA La Chataigneraie au 2 rue Charles Scherer 76200 Le Mesnil Esnard.

Dans le cadre de ses missions le CFA La Chataigneraie assure la formation des élèves, notamment pour préparer la validation des diplômes suivants :

- CAP & Baccalauréat Professionnel réparation des carrosseries,
- CAP & Baccalauréat Professionnel maintenance véhicules,
- CAP peinture en carrosserie.

Le CFA La Chataigneraie et le Sdis 76 s'entendent pour convenir ensemble des modalités détaillées de fonctionnement du partenariat.

Article 3 : Outil pédagogique de formation sapeurs-pompiers

Dans le cadre des présentes, il est convenu que les apprentis du CFA La Chataigneraie réaliseront un prototype d'outil pédagogique qui, à son achèvement, sera remis au Sdis 76. Les partenaires arrêteront ensemble les outils pédagogiques pouvant être développés.

Article 4 : Projet pédagogique

Le CFA La Chataigneraie intégrera dans le cadre de sa formation la réalisation partielle et/ou totale des ouvrages comme support pédagogique.

Différents groupes d'élèves seront sollicités au travers de missions et tâches spécifiques :

- CAP & Baccalauréat Professionnel réparation des carrosseries,
- CAP & Baccalauréat Professionnel maintenance véhicules,
- CAP peinture en carrosserie.

Ces travaux seront réalisés à partir de documents pédagogiques préparés par les formateurs du CFA La Chataigneraie et conformément au cahier des charges fourni par le Sdis 76.

Le Sdis 76 autorise le CFA La Chataigneraie à l'inscription à des concours ou trophées afin de valoriser les réalisations des élèves de l'établissement sous conditions d'une information préalable et de l'utilisation de son logo lors des dites manifestations.

Article 5 : Gratuité

Les ouvrages pédagogiques dévolus au CFA La Chataigneraie seront réalisés gracieusement par les élèves du CFA.

Article 6 : Moyens

Le Sdis 76 mettra à disposition un véhicule pour transformation. Il fournira également le cahier des charges techniques du « véhicule didactique secours routier Sdis 76 ».

Le Sdis 76 prendra en charge l'achat, ou fournira, les matériels nécessaires à la réalisation de cet ouvrage. Le montant maximum des dépenses sera plafonné à 1 000 €.

Article 7 : Transport

Le Sdis 76 mettra à ce titre et à disposition du CFA un véhicule avec chauffeur qui assurera le transport mais aussi la maintenance de l'élément transporté.

Généralités

Article 8 : Assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le CFA La Chataigneraie déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le CFA La Chataigneraie répondra de tous les dommages occasionnés par ses apprenants sur l'ouvrage si l'imputabilité est rapportée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est conclue pour la durée de réalisation du projet, à compter de sa date de signature.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général posé en préambule.

Article 11 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des termes de la présente convention, les parties aux présentes pourront résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse dans le délai d'un mois.

Si l'une des parties décide d'arrêter sa participation aux présentes, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant échéance du terme des présentes.

Article 12 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable, avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de trois mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à _____ en 2 exemplaires originaux.

Le Directeur du CFA

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur Bruno AUBRIET

Colonel hors-classe Marc VITALBO

PARTENARIAT ENTRE LE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME
(SDIS 76)
ET LE
LYCÉE ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER LE HAVRE

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), représenté par monsieur André GAUTIER, en sa qualité de Président, dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX,

D'une part ;

Et

Le lycée Antoine Laurent de Lavoisier LE HAVRE, représenté par monsieur Damien GOUPIL, Proviseur,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Locales et notamment le Titre II, chapitre IV relatif aux Sdis, articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55,
- Le Code de l'Éducation,
- Le Code du travail,

Objectif général

Engager un partenariat entre le Service département d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) et le lycée Antoine Laurent de Lavoisier du Havre, en vue de la réalisation d'un « véhicule didactique secours routier Sdis 76 »,

Considérant que ce partenariat a été envisagé sur des prestations réciproques entre les parties,

Considérant que ce partenariat a eu pour vocation de valoriser la formation dispensée par le lycée Antoine Laurent de Lavoisier et a validé les compétences professionnelles du métier.

Il est donc arrêté entre les parties aux présentes ce qui suit :

Article 1 : Objet des présentes

Les présentes ont pour objet de définir les rapports entre les parties quant à l'organisation du partenariat mais également au niveau des obligations réciproques.

Article 2 : Missions

➤ **Le Sdis 76,**

L'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes naturelles et artificielles ainsi que leur évacuation.

➤ **Le lycée Lavoisier Le Havre,**

Le lycée Antoine Laurent de Lavoisier au 11 rue des Moines 76120 Le Havre.

Dans le cadre de ses missions, le lycée Lavoisier assure la formation des élèves, notamment pour préparer la validation des diplômes suivants :

- Baccalauréat Professionnel Réparation des Carrosseries.
- Baccalauréat Professionnel Technicien Chaudronnerie Industrielle.
- Baccalauréat Professionnel Maintenance Véhicules
- CAP Peinture des Carrosserie.

Le lycée Lavoisier et le Sdis 76 s'entendent pour convenir ensemble des modalités détaillées de fonctionnement du partenariat.

Article 3 : Outil pédagogique de formation sapeurs-pompiers

Dans le cadre des présentes, il est convenu que les apprentis du lycée Lavoisier réaliseront un prototype d'outil pédagogique qui, à son achèvement, sera remis au Sdis 76. Les partenaires arrêteront ensemble les outils pédagogiques pouvant être développés.

Article 4 : Projet pédagogique

Le lycée Lavoisier intégrera dans le cadre de sa formation la réalisation partielle et/ou totale des ouvrages comme support pédagogique.

Différents groupes d'élèves seront sollicités au travers de missions et tâches spécifiques :

- Baccalauréat Professionnel réparation des carrosseries.
- Baccalauréat Professionnel technicien chaudronnerie industrielle.
- Baccalauréat Professionnel maintenance véhicules
- CAP peinture des carrosseries.

Ces travaux seront réalisés à partir de documents pédagogiques préparés par les formateurs du lycée Lavoisier et conformément au cahier des charges fourni par le Sdis 76.

Le Sdis 76 autorise le lycée Lavoisier à l'inscription à des concours ou trophées afin de valoriser les réalisations des élèves de l'établissement sous conditions d'une information préalable et de l'utilisation de son logo lors des dites manifestations.

Article 5 : Gratuité

Les ouvrages pédagogiques dévolus au lycée Lavoisier seront réalisés gracieusement par les élèves du lycée.

Article 6 : Moyens

Le Sdis 76 mettra à disposition un véhicule pour transformation. Il fournira également le cahier des charges techniques du « véhicule didactique secours routier Sdis 76 ».

Le Sdis 76 prendra en charge l'achat, ou fournira, le matériel aux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage. Le montant maximum des dépenses sera plafonné à 1 000 €.

Article 7 : Transport

Le Sdis 76 mettra à cet effet à disposition du lycée un véhicule avec chauffeur qui assurera le transport mais aussi la manutention de l'élément transporté.

Généralités

Article 8 : Assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le lycée Lavoisier déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le lycée Antoine Laurent de Lavoisier répondra de tous les dommages occasionnés par ses apprenants sur l'ouvrage si l'imputabilité est rapportée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est conclue pour la durée de réalisation du projet, à compter de sa date de signature.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général posé en préambule.

Article 11 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des termes de la présente convention, les parties aux présentes pourront résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse dans le délai d'un mois.

Si l'une des parties décide d'arrêter sa participation aux présentes, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant échéance du terme des présentes.

Article 12 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable, avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de trois mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suites à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à _____ en 2 exemplaires originaux,

Le Proviseur du lycée,

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur Damien GOUPIL

Colonel hors-classe Marc VITALBO

N°2018-BCA-84

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT
D'UN AGENT DU SDIS 76**

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération n° 2015-CA-23 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Président,*
- *l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*

**

Le 02 avril 2018, un sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours de Montville, le Caporal Jonathan GEORGES a été victime des agissements d'un conducteur violant délibérément les règles de sécurité et de prudence du code de la route.

En effet, lors d'un déplacement de victime à l'hôpital faisant suite à un accident de la circulation, un individu a exercé des manœuvres dangereuses entre les véhicules de sapeurs-pompiers et de gendarmerie du convoi. Le chauffeur ne s'est pas arrêté malgré les sommations de la gendarmerie.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 06 novembre 2018 devant le tribunal de grande instance de Rouen.

Le Caporal Jonathan GEORGES a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner le Caporal Jonathan GEORGES
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-85

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT
D'UN AGENT DU SDIS 76**

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération n° 2015-CA-23 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Président,*
- *l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*

**

Le 16 juin 2017, trois sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre d'incendie et de secours de Caucriauville, le Sergent-Chef Laurent GIRARD, le Caporal Kévin TISSIER et le Sapeur Sébastien MOREL ont été victimes d'outrages lors d'une intervention.

En effet, les sapeurs-pompiers sont intervenus pour porter secours à une personne et ont dû bloquer la voie de circulation. Un usager mécontent a demandé à ce que le véhicule du Sdis 76 soit déplacé. Devant le refus des agents, l'individu s'est emporté et a insulté les sapeurs-pompiers.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 27 décembre 2018 devant le tribunal de grande instance du Havre.

Le Sergent-Chef Laurent GIRARD, le Caporal Kévin TISSIER et le Sapeur Sébastien MOREL ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner le Sergent-Chef Laurent GIRARD, le Caporal Kévin TISSIER et le sapeur Sébastien MOREL,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-86

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT
D'UN AGENT DU SDIS 76**

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération n° 2015-CA-23 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Président,*
- *l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*

**

Le 07 mai 2018, trois sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre d'incendie et de secours de Caucriauville, l'Adjudant Jean-François BEGOT ainsi les caporaux Pierre-Adrien GUILLEMOT et Romain MATEUF ont été victimes lors d'une intervention, d'outrages et de menaces.

En effet, les sapeurs-pompiers sont intervenus pour porter secours à une personne fortement alcoolisée blessée par une bouteille en verre. Une fois installé dans le véhicule, la victime a commencé à être fortement agitée et a en vain porté plusieurs coups aux agents. Des menaces et des insultes ont été proférées par l'individu.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 17 janvier 2019 devant le tribunal de grande instance du Havre.

L'Adjudant Jean-François BEGOT ainsi que les Caporaux Pierre-Adrien GUILLEMOT et Romain MATEUF ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner l'Adjudant Jean-François BEGOT ainsi que les Caporaux Pierre-Adrien GUILLEMOT et Romain MATEUF,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-87

- Membres théoriques :

5

- Membres en exercice :

5

- Membres présents :

4

- Votants :

4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT
D'UN AGENT DU SDIS 76**

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération n° 2015-CA-23 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Président,*
- *l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*

**

Le 26 mai 2018, deux sapeurs-pompiers affectés au centre d'incendie et de secours du Havre Nord, le Caporal Floran CHAMPION et le Sapeur William AGUILAR ont été victimes, lors d'une intervention pour assistance à personne d'outrages et de violences par la victime.

En effet, lors du transport à l'hôpital, la victime, sanglée pour sa sécurité, s'est montrée agressive. Elle a porté un coup de pied au Sapeur William AGUILAR lorsque celui-ci a voulu la détacher.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 24 janvier 2019 devant le tribunal de grande instance du Havre.

Le Caporal Floran CHAMPION et le Sapeur William AGUILAR ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner le Caporal Floran CHAMPION et le Sapeur William AGUILAR
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-88

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT
D'UN AGENT DU SDIS 76**

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération n° 2015-CA-23 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Président,*
- *l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*

**

Le 06 juillet 2018, deux sapeurs-pompiers volontaires affectés au centre d'incendie et de secours de Malaunay, le Caporal-Chef Cédric CATALDO et le Sergent-Chef Alexandre GLACET ont été victimes de violences.

En effet, lors d'un retour d'intervention, les sapeurs-pompiers ont été interpellés par une femme victime des agissements d'un homme fortement alcoolisé. Les agents ont appelé la police, tenté de porter secours à la personne mais celle-ci refusant d'être prise en charge, s'est montrée violente et a craché sur les agents.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 4 décembre 2018 devant le tribunal de grande instance de ROUEN.

Le Caporal-Chef Cédric CATALDO et le Sergent-Chef Alexandre GLACET ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

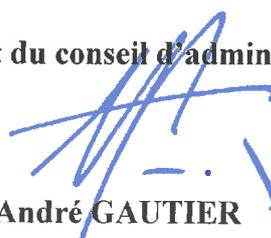
- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner le Caporal-Chef Cédric CATALDO et le Sergent-Chef Alexandre GLACET,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

N°2018-BCA-89

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT
D'UN AGENT DU SDIS 76**

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *la délibération n° 2015-CA-23 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Président,*
- *l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*

**

Le 04 août 2018, un sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours de Saint-Saëns, l'Adjudant-Chef Alexandre MACQUET a été outragé et menacé par la victime lors de son transport à l'hôpital.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 04 janvier 2019 devant le tribunal de grande instance de Dieppe.

L'Adjudant-Chef Alexandre MACQUET a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner l'Adjudant-Chef Alexandre MACQUET
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name André Gautier.

André GAUTIER

N°2018-BCA-90

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

SORTIE DE L'ACTIF – VENTE DE MATERIELS

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000, portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, supprimant le monopole des commissaires-priseurs,
- le code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,
- la délibération du Bureau du conseil d'administration n° 2014-BCA-47 du 11 septembre 2014, approuvant le principe de ventes aux enchères des biens dépréciés ou inutilisés du Sdis 76,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

**

Il vous est proposé de sortir du patrimoine du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime les matériels énoncés ci-dessous.

Ces matériels seront pour l'essentiel mis en vente en ligne sur le site internet de la société Agorastore.

MATERIEL DIVERS

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Matériel	Fournisseur	Prix d'achat unitaire	Mise à prix initiale *
93317	1993	N.C	1 Lorry	FASSETA	4 850,17 €	100 €
93318	1993	N.C	1 Lorry	FASSETA	4 850,17 €	100 €
93319	1993		1 Lorry	FASSETA	4 850,17 €	100 €
Inconnu	+ 30 ans	2140	- 5 chaises en paille, - 5 chaises en osier, - 11 chaises plastiques, - 3 chaises avec assises tissu, - 3 fauteuils avec assises bois, - 1 fauteuil avec assise tissu, - 1 table			20 €
991840	1999	2140	1 armoire haute bois avec étagères	ABS	424,70 €	
991841	1999	2140	1 armoire haute bois avec étagères	ABS	424,70 €	

N° Inventaire comptable	Année	Article budgétaire	Matériel	Fournisseur	Prix d'achat unitaire	Mise à prix initiale *
024073	2002	2140	1 table de chevet	UGAP	72,59 €	
02773	2002	2140	1 table scolaire piètement bleu	UGAP	157,06 €	
02774	2002	2140	1 table scolaire piètement bleu	UGAP	157,06 €	
02775	2002	2140	1 table scolaire piètement bleu	UGAP	157,06 €	
2007000000263	2007	21568	16 moniteurs multiparamétriques médicaux de transport – CAS 740	CONTACT SECURITE SA	2 724,49 €	20 €
2008000000279	2008	21568	14 moniteurs multiparamétriques médicaux de transport – CAS 740	CONTACT SECURITE SA	2 724,49 €	20 €
2009000000390	2009	2184	1 photocopieur BIZHUB 163	KONICA	1 282,63 €	50 €
2009000000399	2009	2184	1 photocopieur BIZHUB 423	KONICA	5 724,87 €	50 €
2011000000047	2011	2184	1 photocopieur BIZHUB 223	KONICA	1 680,38 €	50 €
2012000000003	2012	2188	1 vidéoprojecteur EPSON	UGAP	845,96 €	30 €
2015000000024	2015	2184	1 photocopieur C284e	KONICA	2 900,28 €	70 €
2015000000024	2015	2184	1 photocopieur C454e	KONICA	4 889,33 €	100 €

**En cas d'enchère ou négociation infructueuse, la cession pourra être réalisée à montant inférieur à la mise à prix initiale.*

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ

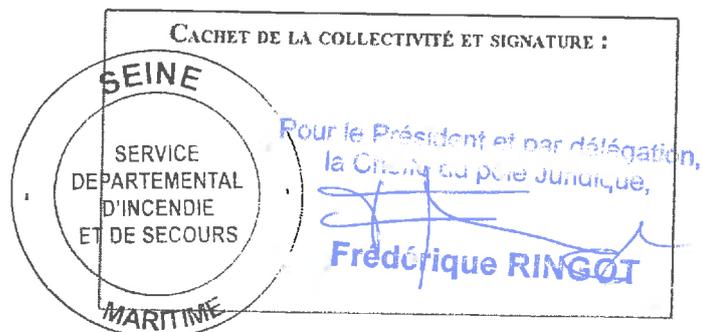
Service départemental d'incendie et de secours
6, rue du verger
CS 40073
76192 YVETOT Cedex

DATE D'ENVOI :

05 OCT 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Modification du tableau des emplois budgétaires	2018-BCA-82	Bureau du 03/10/2018
Conventions de partenariat pour la réalisation e véhicules didactiques de secours routier	2018-BCA-83	Bureau du 03/10/2018
Autorisation au président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76	2018-BCA-84	Bureau du 03/10/2018
Autorisation au président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76	2018-BCA-85	Bureau du 03/10/2018
Autorisation au président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76	2018-BCA-86	Bureau du 03/10/2018
Autorisation au président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76	2018-BCA-87	Bureau du 03/10/2018
Autorisation au président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76	2018-BCA-88	Bureau du 03/10/2018

Autorisation au président pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et l'accompagnement d'un agent du Sdis 76	2018-BCA-89	Bureau du 03/10/2018
Sortie de l'actif - vente de matériels	2018-BCA-90	Bureau du 05/09/2018



** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*